

38^e Séance publique du conseil d'administration

Date et heure

Le mercredi 26 janvier 2022 à 19h30

Lieu, adresse et salle

Par Visioconférence Zoom

Présences : Dorice Boudreault
Sandra Chapados
Antoine Daher
Hugo Desrosiers
Richard Gascon
Pierre Gingras
Philippe Gribeauval, secrétaire et président-directeur général
Claude Jolin, président
Linda Julien
Jean-Claude Lecompte
Annabelle Lefebvre
Heather L'Heureux
Richard Ménard
Patricia Quirion
Éric Tessier

Absence(s): Jean-Pierre Rodrigue, vice-président

Invités: Michel Boudreault, Directeur des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques par intérim (DRHDOAJ)
François Brochu, directeur des communications et des affaires publiques
Céleste Côté, présidente du CM
Bernard Cyr, directeur général adjoint aux programmes de santé physique, générale et spécialisée (DGASPGS)
Gaétan Filion, MD, directeur des services professionnels et de l'enseignement médical (DSPEM) par intérim
Patrick Murphy Lavallée, président-directeur général adjoint (PDGA)
Lucie Ménard, directrice des ressources financières (DRF)
Annie Poirier, adjointe au président-directeur général (APDG)
Chantal Rochefort, présidente du CII
Bruno Roy, directeur des services techniques (DST)
Jeanne-Évelyne Turgeon, directrice générale adjointe aux programmes de soutien, administration et performance (DGASAP)

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum

Le quorum est constaté et la séance est déclarée ouverte à 19 h 40 par le président du conseil d'administration.

2. Déclaration de conflit d'intérêts

Le président du conseil d'administration vérifie auprès des membres si quelqu'un souhaite déclarer un potentiel conflit d'intérêts relativement aux sujets à l'ordre du jour de la séance de ce soir. Madame Annabelle Lefebvre se retirera lors de la tenue du point 4 *Période de réponse aux questions du public adressées à l'avance* en raison de sa fonction de physiothérapeute.

3. Adoption de l'ordre du jour

Résolution CA20220126-01

Sur proposition dûment faite et appuyée, l'ordre du jour adopté se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Déclaration de conflit d'intérêts
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de réponse aux questions du public adressées à l'avance (durée maximale : 30 minutes)
5. Mot du président du conseil d'administration
6. Mot du président-directeur général
7. Approbation des procès-verbaux des dernières séances du conseil d'administration
- 7.1 Procès-verbal de la 37^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 24 novembre 2021
- 7.2 Procès-verbal de la séance publique d'information annuelle tenue le 24 novembre 2021
- 7.3 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 8 décembre 2021
- 8. Affaires du jour**
- 9. Rapports des comités du conseil d'administration**
- 9.1 Comité de vigilance et de qualité**
- 9.1.1 Rapport du président - séance spéciale tenue le 14 décembre 2021 – Éric Tessier
Invitée : Jeanne-Évelyne Turgeon, directrice générale adjointe aux programmes soutien, administration et performance
- 9.2 Comité des ressources humaines**
- 9.2.1 Rapport du président - séance tenue le 16 décembre 2021 – Pierre Gingras
Invité : Michel Boudreault, directeur des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques par intérim
- 9.3 Comité immobilisation et environnement**
- 9.3.1 Rapport du président - séance tenue le 22 décembre 2021 – Jean-Claude Lecompte
Invité : Bruno Roy, directeur des services techniques
- 9.4 Comité de vérification**
- 9.4.1 Rapport du président - séances tenues les 18 novembre 2021 et 13 janvier 2022 – Richard Gascon
Invitée : Lucie Ménard, directrice des ressources financières
- 9.4.2 Amendement de la résolution #CA 20181121-17 - Désignation des signataires autorisés pour les opérations bancaires et la gestion des comptes de cartes de crédit de la Montérégie-Ouest
- 9.4.3 Rapport AS-617 à la période se terminant le 4 décembre 2021
- 9.4.4 Demande d'utilisation des affectations par programmes-services du 1^{er} avril 2015 pour l'achat des équipements pour la maison régionale pour jeunes adultes polyhandicapés
- 9.4.5 Demande d'utilisation des affectations par programmes-services du 1^{er} avril 2015 pour les rénovations de la maison du 1124 Ste-Foy
- 10. Ordre du jour de consentement**
- 10.1 Affaires médicales**
- 10.1.1 Nominations de médecins omnipraticiens (2), spécialistes (7), pharmaciens (3), résidents (1)
- 10.1.2 Renouvellement de médecins omnipraticiens (52), médecins spécialistes (33)
- 10.1.3 Modifications du statut et/ou de privilèges et/ou du lieu de pratique de médecins omnipraticiens (11) et spécialistes (2)
- 10.1.4 Démissions et/ou retraite et/ou non-renouvellement et/ou radiation temporaire de médecins omnipraticiens (2), spécialistes (4), pharmacien (12)
- 10.1.5 Congés de maternité de médecins spécialistes (4) et pharmacien (1)
- 10.1.6 Amendements lieux de pratique de médecin omnipraticien (1)
- 10.2 Affaires administratives**
- 10.2.1 Amendement de la résolution CA20180919-07 – Demande d'autorisation pour l'ajout d'un point de service en mode locatif sur le territoire du CISSS de la Montérégie-Ouest
- 10.2.2 Désignation des présidents et secrétaire des comités du conseil d'administration pour la période du 26 janvier 2022 au 30 janvier 2023
- 10.2.3 Représentant des comités du conseil d'administration au comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges
- 10.2.4 Nomination des membres du comité de révision du CISSS de la Montérégie-Ouest
- 10.2.5 Nomination de la commissaire adjointe aux plaintes
- 10.2.6 Nomination du directeur médical adjoint – 1^{re} ligne DSPeM

- 10.2.7 Nomination du directeur adjoint à la Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire
- 10.2.8 Règlement sur la régie interne du conseil multidisciplinaire du CISSS de la Montérégie-Ouest révisé
- 10.2.9 Recommandation conjointe entre le conseil des infirmières et infirmiers (CII) et le conseil multidisciplinaire (CM) du CISSS de la Montérégie-Ouest

11. Affaires nouvelles

12. Documents déposés pour information

- 12.1 Tableau de bord – Objectifs prioritaires 2019-2020 se poursuivent 2021-2022 – Période 9 – Du 7 novembre au 4 décembre 2021
 - 12.2 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens
 - 12.3 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M\$ - Période du 11 novembre 2021 au 12 janvier 2022
 - 12.4 Reddition de comptes (P38) – Protocole de mise sous garde
 - 12.5 Prévention et contrôle des infections (PCI)
 - 12.5.1 État de situation PCI, mise à jour périodique, périodes 9 – Du 7 novembre au 4 décembre 2021
 - 12.5.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – Période 9 – 2021-2022 – Du 7 novembre au 4 décembre 2021
 - 12.6 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 18 novembre 2021 au 19 janvier 2022
13. Date de la prochaine séance publique régulière : Le mercredi 23 mars 2022
14. Clôture de la séance

4. Période de réponse aux questions du public adressées à l'avance

Le président du CA souhaite la bienvenue aux personnes du public en ligne et annonce l'ouverture de la période publique de réponse aux questions. Il indique qu'une question adressée à l'avance a été reçue de la part de Mme Tasmine Esmail, représentante de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) au CISSS de la Montérégie-Ouest.

Le président du CA invite Mme Esmail à s'adresser aux membres du CA.

Elle mentionne que le but de sa présence est de demander au CA de l'établissement de les supporter auprès du gouvernement afin que celui-ci dépose à nouveau sa proposition de règlement pour les plaintes des physiothérapeutes comme déposé dans l'offre gouvernementale qui avait été faite le 23 juin dernier et qui a été retirée à la dernière minute. En appui à cette demande, elle cite quelques passages des témoignages des physiothérapeutes :

Isabelle Martin dit qu'en l'absence des physiothérapeutes plusieurs problèmes se présentent soit la mobilisation des patients qui devient plus difficile, le prolongement de la durée du séjour dans les hôpitaux. La preuve est faite, les physiothérapeutes sont indispensables dans le réseau de la santé et il faut en prendre soin.

Francis Turmel dit que les physiothérapeutes sont des atouts pour les équipes de soins et leur expertise est reconnue dans tous les secteurs.

Julie Laliberté dit qu'elle a été témoin que l'expertise d'un physiothérapeute a permis au médecin de diriger un patient vers les bons tests diagnostiques, à orienter un client vers les bons services. On a permis d'obtenir une vision des problèmes permettant au client de cheminer vers l'acceptation de son problème et par le fait même de diminuer la demande pour les soins de santé.

Annabelle Rancourt dit que le public perd des plumes, car des physiothérapeutes quittent leur emploi pour le privé. Elle dit avoir quitté un poste de 5 jours semaine pour retourner dans le privé; elle dit maintenant travailler deux jours dans le privé et 3 jours au CISSS de la Montérégie-Ouest. Si on continue ainsi, c'est encore plusieurs autres physiothérapeutes qualifiés qui quitteront. L'équité est la moindre des choses à leur redonner.

Elle invite M. Gribbeauval, PDG, et les membres du CA à intervenir auprès du ministre Christian Dubé pour que le gouvernement dépose à nouveau sa proposition de règlement pour la plainte de maintien des physiothérapeutes. Nous devons tous travailler main dans la main pour l'attraction et la rétention des physiothérapeutes dans notre établissement du CISSS de la Montérégie-Ouest puisque nous avons un manque criant de physiothérapeutes dans nos hôpitaux présentement et en réadaptation. Il est important de ne pas oublier que la réadaptation est faite à travers toute la Montérégie avec la composante du CMR (Centre Montérégien de Réadaptation). Elle réitère donc sa demande auprès de M. Gribbeauval, PDG, et des membres du CA de les soutenir.

Le président du CA assure Mme Esmail que le conseil d'administration est bien sensible à ses représentations et que tout comme elle, tous souhaitent pour les employés et professionnels, les meilleures conditions de travail possibles incluant les membres qu'elle représente.

Cependant, les conditions salariales des employés du réseau de la santé sont déterminées au niveau ministériel pour l'ensemble du Québec et les conseils d'administration des établissements ne peuvent s'immiscer dans les négociations nationales.

Ce que le CA peut faire c'est d'encourager la direction à faire les meilleures représentations possibles pour l'aider dans sa démarche, mais le CA en lui-même ne peut pas faire de telles démarches.

Le président du CA lui souhaite bonne chance dans ses représentations et invite le président-directeur général à compléter.

Le président-directeur général confirme que cette préoccupation a déjà été portée auprès des intervenants du ministère de la Santé et des Services sociaux et que le directeur des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques par intérim soulèvera la question lors de la prochaine Table nationale.

Le président-directeur général invite le directeur des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques par intérim à compléter.

Le directeur des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques par intérim réitère ce qui a déjà été dit à l'effet que les physiothérapeutes sont d'une contribution essentielle dans tout le système hospitalier et il assure que ce dossier sera suivi de très près avec les interlocuteurs locaux et dès qu'il aura quelques nouvelles que ce soit, il s'engage à lui en faire part et lui souhaite bonne chance dans le règlement de ce dossier.

En terminant, le président du CA signale que de son côté le CA va s'assurer auprès de la direction de faire un suivi afin de connaître l'évolution du dossier.

Mme Esmail remercie les membres du CA de lui avoir permis un moment avec eux et se dit satisfaite, car son but de sensibilisation a été atteint tout en étant consciente que c'est le conseil du trésor qui est décisionnel.

Le président du CA déclare la période de questions close à 19 h 50.

5. Mot du président du conseil d'administration

Le président du CA souhaite la bienvenue aux personnes du public présentes ce soir et en profite pour souhaiter une bonne et heureuse année à tous. Il espère que nous pourrions nous rencontrer de nouveau en présentiel prochainement.

Il indique être conscient que la 5^e vague de COVID-19 avec OMICRON a rendu le temps des Fêtes difficile pour tous et souligne que le CA est sympathique à la cause en plus d'avoir beaucoup d'admiration pour le courage démontré dans la situation. Il mentionne que le président-directeur général expliquera la nouvelle approche en volontariat afin d'essayer de régler les lacunes de ressources humaines. Cette approche est encourageante pour l'avenir de l'organisation et donne d'excellents résultats, et ce, en partenariat avec le ministère, les travailleurs, les médecins, infirmières, etc., les syndicats et les gestionnaires. Le CA est heureux de constater qu'il y a des solutions envisageables et praticables. Le CA désire encourager l'organisation à aller plus loin dans cette approche. Le président-directeur général fera un rapport plus complet de l'approche en volontariat au point suivant intitulé *mot du président-directeur général*.

6. Mot du président-directeur général

Le président-directeur général salue les membres du CA ainsi que les gens du public.

Situation de la 5^e vague de COVID-19

Il précise qu'il fera, en collaboration avec Jeanne-Évelyne Turgeon, directrice générale adjointe aux programmes de soutien, administration et performance (DGASAP), Bernard Cyr, directeur général adjoint aux programmes de santé physique générale et spécialisée (DGASPGS), docteur Gaétan Filion, directeur des services professionnels et de l'enseignement médical (DSPEM) par intérim, Michel Boudreault, Directeur des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques par intérim (DRHDOAJ) et

François Brochu, directeur des communications et des affaires publiques (DCAP), une mise à jour sur les mesures prises au CISSS de la Montérégie-Ouest pour la 5^e vague de COVID-19, et ce, sous forme de présentation PowerPoint.

Tout d'abord, il tient à remercier tout le personnel et tous les médecins du CISSS de la Montérégie-Ouest, car tout ce qui a été réalisé n'aurait pas été possible sans cette volonté, cette détermination et la solidarité de tous et chacun au sein de notre CISSS incluant le personnel, le personnel soignant, les médecins et les cadres.

Mécanismes de communication

Autre élément qu'il tient à souligner est la mise en place de mécanismes de communication extrêmement rigoureux et fréquents. À toutes les semaines, sont rencontrés les syndicats et l'ensemble des gestionnaires de notre CISSS. Sont également rencontrés chaque semaine, en collaboration avec Dr Gaétan Fillion, directeur des services professionnels et de l'enseignement médical par intérim, les chefs et chefs adjoints des départements médicaux et les chefs des départements régionaux de médecine générale (DRMG). De plus, les médecins ont été rencontrés hier lors de l'assemblée générale du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP). Toutefois, il précise être conscient que quelques fois l'information met un peu de temps à descendre ainsi qu'à remonter étant donné l'étendue de l'organisation. Il mentionne que la communication se fait également beaucoup par écrit par le biais de notes de service à l'ensemble du personnel.

Appareils de protection respiratoire (APR) N95

Une directive pour l'utilisation judicieuse des APR N95 a été émise par le ministère de la Santé et des Services sociaux à l'ensemble du réseau en prévision d'une pénurie appréhendée.

Plan de volontariat

En cette 5^e vague de COVID-19, le ministère a demandé, en début janvier, d'appliquer l'arrêté ministériel 2020-007 visant à d'aller chercher de la capacité en ressources humaines pour aider sur les unités de soins des hôpitaux, dans les CHSLD et installations de notre CISSS à l'aide des mesures incluses comme les aménagements du temps de travail, la gestion des congés de toute nature, avec ou sans solde, incluant les vacances, l'augmentation de la disponibilité des employés à temps partiel à temps complet, l'embauche du personnel additionnel à statut temporaire, etc.

Le PDG a plutôt choisi de faire autrement soit de travailler en collaboration et de faire appel au volontariat par le déploiement d'un plan de volontariat, le 14 janvier dernier. Le plan a été bien accueilli par les syndicats et le personnel et tous se sont mobilisés en prenant des quarts de travail supplémentaires afin d'aller aider les services ou unités les plus en souffrance de l'organisation. Une amélioration du climat de travail est constatée. Cette démarche a été soulignée par le ministère de la Santé et des Services sociaux lequel a été enchanté de la créativité de notre CISSS. Le CISSS de la Montérégie-Ouest a d'ailleurs été cité en exemple par le ministère auprès des établissements du réseau.

Plan clinique du CISSS de la Montérégie-Ouest

Le plan clinique avance bien. Le président-directeur général a rencontré le comité « *Sauvons le Centre Mère Enfant* » il y a une semaine. Le processus structuré et ordonné par réseau local de santé (RLS) leur a été expliqué. La rencontre a été très cordiale, ils semblent rassurés et satisfaits.

Le sondage et le questionnaire à transmettre à tout le personnel et à tous les médecins ont été retardés de quelques semaines soit à la semaine prochaine étant donné la situation de COVID-19. Le 21 février prochain se tiendra une rencontre du comité formé à cette fin pour regarder le résultat des analyses des différents sondages et ainsi émettre des premiers constats.

Agrément

Agrément Canada doit nous confirmer leur échéancier pour les visites à venir. De notre côté, nous nous préparons à leur venue malgré la situation de COVID-19 difficile.

Présentation « COVID 5^e vague - Nos enjeux, notre réponse »

Une présentation PowerPoint intitulée « *COVID 5^e vague - Nos enjeux, notre réponse* » est faite conjointement entre Jeanne-Évelyne Turgeon, DGASAP, Bernard Cyr, DGASPGS, Michel Boudreault, DRHDOAJ et François Brochu, DCAP :

Jeanne-Évelyne Turgeon, DGASAP

Elle fait un survol de la situation nationale et régionale de la pandémie au niveau des hospitalisations actives et des soins intensifs. Elle mentionne qu'en cette période difficile de la 5^e vague, le statu quo n'était plus possible, il a donc fallu faire preuve d'ingéniosité et adapter la prestation de soins à la crise actuelle. Le travail des équipes et leur composition ont été revus et adaptés au ratio de personnel. Autre mesure prise au CISSS de la Montérégie-Ouest pour la 5^e vague de COVID-19 est l'appel au volontariat comme expliqué par le PDG un peu plus tôt. L'appel au volontariat a été soutenu en continu et les volontaires ont été affectés rapidement.

Bernard Cyr, DGASPGS

Il dresse le bilan de volontariat en date du 26 janvier 2022. Le nombre de volontaires à ce jour est de 626 soit 48 infirmières, 36 infirmières auxiliaires, 33 préposés aux bénéficiaires, 83 éducateurs, 22 aides de services et 407 autres titres d'emploi. Une analyse du temps supplémentaire planifié en période 11 (du 2 au 29 janvier) en date du 25 janvier permet de constater que 71% des infirmières auxiliaires, 67% des préposés aux bénéficiaires et 56% des infirmières ont fait du temps supplémentaire planifié ce qui a permis de maintenir une qualité de soins au CISSS de la Montérégie-Ouest. L'utilisation du temps supplémentaire obligatoire (en Centre hospitalier et Centre d'hébergement de soins de longue durée) est en moyenne 42.6 heures par jour.

Quelques exemples de résultats concrets à l'Hôpital du Suroît depuis décembre :

- 19 lits de plus ouverts soit 9 lits à la cohorte NSA (niveau de soins alternatif) et réouverture de 10 lits au 7^e. Actuellement 192/240 lits ouverts;
- Urgence : augmentation \pm 30% de congés quotidiens chez les patients hospitalisés qui font leur séjour à l'urgence (Complexe C);
- Unités de médecine : augmentation d'environ \pm 35% du nombre de congés donnés quotidiennement;
- Unités COVID: Ouverture de 10 lits COVID en santé mentale à l'UIB (unité intervention brève) et ouverture d'une unité de 31 lits COVID au 8^e étage;
- Couverture médicale de l'unité COVID (8^e étage) par des médecins volontaires (25 médecins généralistes, urgentologues et spécialistes).

Jeanne-Évelyne Turgeon, DGASAP

Elle dresse un portrait de la situation dans nos CHSLD en date du 25 janvier 2022 :

- 5 CHSLD avec 0 cas COVID (3 publics et 2 privés);
- Pour les 11 CHSLD publics :
 - 68 résidents COVID comparativement à 140 la semaine dernière
 - 38 employés COVID comparativement à 150-180 la semaine dernière
- Amélioration notée depuis quelques jours à la suite du retour d'employés au travail et nouvelles mesures incitatives;
- Diminution significative du nombre de NSA en attente d'un CHSLD et diminution importante du nombre de lits vacants.

Aussi, une projection faite de l'inventaire des APR N95 démontre une amélioration à la suite du resserrement des communications, à la mi-janvier, relativement aux commandes faites pour les employés tenant compte d'une utilisation judicieuse des APR N95 à raison de 4 masques par employés par quart de travail. La projection illustre une augmentation des stocks et une diminution de la consommation quotidienne.

Michel Boudreault, DRHDOAJ par intérim

Il présente la situation des ressources humaines à notre CISSS :

- Maintien de l'orientation du volontariat;
- Diminution marquée des absences COVID (304) (presque 50% de moins qu'il y a 2 semaines);
- Rappel des travailleurs dans les plus courts délais si bris de service;
- Approximativement 69% du personnel a reçu la troisième dose;
- Accompagnement des gestionnaires et chefs pour faciliter les déplacements de personnel et modification des quarts de travail;
- Excellente collaboration des organisations syndicales;
- Offensive pour le recrutement du personnel d'agences;
- Mesures spéciales du MSSS;
- Recrutement intensif.

François Brochu, DCAP

Il signale l'importance des communications en temps de crise. Le CISSS a appuyé sa communication sur 4 principaux piliers soit une communication centralisée, claire, cohérente et fréquente. Un nouveau bulletin d'information intitulé *COVID express* a été créé.

Une période de question a suivi.

Le président du CA remercie les invités de tout le travail fait et les encourage à continuer.

7. Approbation des procès-verbaux des dernières séances du conseil d'administration

7.1 Procès-verbal de la 37^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 24 novembre 2021

Résolution CA20220126-02

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu, à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la 37^e séance publique régulière du conseil d'administration tenue le 24 novembre 2021, et ce, tel qu'il a été rédigé.

7.2 Procès-verbal de la séance publique d'information annuelle tenue le 24 novembre 2021

Résolution CA20220126-03

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu, à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance publique d'information annuelle du conseil d'administration tenue le 24 novembre 2021, et ce, tel qu'il a été rédigé.

7.3 Procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 8 décembre 2021

Résolution CA20220126-04

Sur proposition dûment faite et appuyée, il est résolu, à l'unanimité, que le conseil d'administration approuve le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 8 décembre 2021, et ce, tel qu'il a été rédigé.

8. Affaires du jour

Il n'y a pas d'affaires du jour.

9. Rapports des comités du conseil d'administration

9.1 Comité de vigilance et de qualité

9.1.1 Rapport du président - séance spéciale tenue le 14 décembre 2021 – Éric Tessier

Invitée : Jeanne-Évelyne Turgeon, directrice générale adjointe aux programmes soutien, administration et performance

Le président du comité de vigilance et de qualité (CVQ) résume les points ayant été traités à la séance spéciale tenue le 14 décembre 2021:

Lors de cette séance spéciale, il y a eu une présentation du plan d'action du commissaire aux plaintes et à la qualité des services (CPQS) pour la prochaine année. Une demande avait été faite au CPQS lors de sa rencontre avec les membres du comité d'évaluation et d'appréciation de la contribution et évaluation au rendement du CPQS, le 27 octobre dernier, de développer des activités et des actions pour favoriser une intervention en amont des insatisfactions/plaintes de nature systémique et organisationnelle (prévisibilité et proactivité). Les objectifs du plan d'action sont de coordonner la circulation des informations relatives aux plaintes auprès des directions, favoriser davantage une collaboration diligente entre les directions à la suite des constats d'enjeux systémiques ou organisationnels par le CPQS et recevoir une rétroaction concrète au niveau des mesures déployées par les directions à la suite de nos interventions afin de corriger les écarts et faire cesser la maltraitance.

Les membres du CVQ sont très satisfaits du plan. Le plan d'action du CPQS sera présenté au comité de direction en février prochain.

Le président du CVQ cède la parole à Jeanne-Évelyne Turgeon, DGASAP et secrétaire du CVQ.

Elle mentionne que comme demandé, un résumé des différents mécanismes d'assurance qualité faits au CISSS de la Montérégie-Ouest afin d'assurer la qualité des soins et des services dans nos milieux de vie (CHSLD, RPA, etc.) est en cours et sera déposé au prochain CVQ et par la suite au CA.

9.2 Comité des ressources humaines
9.2.1 Rapport du président - séance tenue le 16 décembre 2021 – Pierre Gingras
<i>Invité : Michel Boudreault, directeur des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques par intérim</i>
<p>Le président du comité des ressources humaines (CRH) résume les points ayant été traités à la séance du 16 décembre 2021:</p> <p>Lors de cette séance, le sujet suivant a été couvert :</p> <ul style="list-style-type: none">• État de situation de la main d'œuvre;<ul style="list-style-type: none">○ Des mesures pour faire face aux enjeux de main-d'œuvre. <p>Le président du CRH souligne les choix faits par l'organisation et les beaux résultats obtenus à ce jour comme mentionné précédemment lors de la présentation au point 6.</p> <p>Autres sujets couverts lors de cette séance :</p> <ul style="list-style-type: none">• Tableau de bord et indicateurs ressources humaines (RH);• Nouvelle structure de la direction des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques (DRHDOAJ). <p>En terminant, le président du CRH tient à remercier Michel Boudreault, DRHDOAJ par intérim, qui a accepté de prendre l'intérim à la suite du départ d'Yves Laliberté.</p>
9.3 Comité immobilisation et environnement
9.3.1 Rapport du président - séance tenue le 22 décembre 2021 – Jean-Claude Lecompte
<i>Invité : Bruno Roy, directeur des services techniques (DST)</i>
<p>Le président du comité immobilisation et environnement (CIE) mentionne que lors de la séance du 22 décembre dernier, Richard Gascon, nouveau membre du CIE, a été accueilli.</p> <p>Il résume les points ayant été traités à la séance du 22 décembre 2022:</p> <ul style="list-style-type: none">• Présentation sur l'état de situation sur le développement durable et sur la performance énergétique;• Présentation sur la gestion de la maintenance préventive des bâtiments et équipements;• État de situation des espaces locatifs en contexte de pandémie. <p>Le point suivant est à l'ordre du jour de consentement de la séance publique de ce soir pour adoption :</p> <p>10.2.1 Amendement de la résolution CA20180919-07 – Demande d'autorisation pour l'ajout d'un point de service en mode locatif sur le territoire du CISSS de la Montérégie-Ouest; pour relocaliser la DRHDOAJ.</p> <p>Bruno Roy, DST et secrétaire du CIE, explique qu'à l'époque, il n'y avait pas eu de proposition conforme retenue à la suite de l'appel d'offres. Aussi, le propriétaire désire mettre fin au bail le 1^{er} avril prochain. L'espace requis pour la relocalisation permanente des équipes de la DRHDOAJ est estimé à 1650m² alors que la résolution initiale permettait l'ajout d'un point de service en mode locatif d'un maximum de 1500m² ou moins, ce qui explique l'amendement.</p>
9.4 Comité de vérification
9.4.1 Rapport du président - séances tenues les 18 novembre 2021 et 13 janvier 2022 – Richard Gascon
<i>Invitée : Lucie Ménard, directrice des ressources financières</i>
<p>Le président du comité de vérification (CV) résume les points ayant été traités aux séances du 18 novembre 2021 et 13 janvier 2022 :</p>

Lors de la séance du 13 janvier 2022, les sujets usuels ont été couverts :

- La liste des contrats de 100 000\$ et plus;
- La liste des contrats de services de 25 000\$ et plus;
- La liste des modifications de contrats 7% et plus;
- La liste des fins de contrats publiés sur SEAO (organisme public sur lequel on publie les appels d'offres);
- Les résultats financiers et coûts reliés à la COVID-19 à la période 9 se terminant le 4 décembre 2021;
- La liste des nouveaux financements de l'exercice 2021-2022;
- Présentation de l'évolution du dossier du financement axé sur le patient (FAP) et coût par parcours de soins et services (CPSS) :
 - Cette présentation fera l'objet d'une séance de travail du CA prochainement;
- Processus de planification budgétaire 2022-2023; orientation, priorités, enjeux.

Le point suivant à l'ordre du jour a été recommandé par les membres du CV lors de la séance du 18 novembre dernier pour adoption au CA:

9.4.2 *Amendement de la résolution #CA 20181121-17 - Désignation des signataires autorisés pour les opérations bancaires et la gestion des comptes de cartes de crédit de la Montérégie-Ouest*

Ce point sera présenté par Lucie Ménard, DRF et secrétaire du CV, ainsi que les trois points suivants pour adoption:

9.4.3 Rapport AS-617 à la période se terminant le 4 décembre 2021

9.4.4 Demande d'utilisation des affectations par programmes-services du 1^{er} avril 2015 pour l'achat des équipements pour la maison régionale pour jeunes adultes polyhandicapés

9.4.5 Demande d'utilisation des affectations par programmes-services du 1^{er} avril 2015 pour les rénovations de la maison du 1124 Ste-Foy

9.4.2 Amendement de la résolution #CA 20181121-17 - Désignation des signataires autorisés pour les opérations bancaires et la gestion des comptes de cartes de crédit de la Montérégie-Ouest

À la suite des informations reçues, les membres conviennent de façon unanime d'adopter la résolution suivante :

Résolution CA20220126-05

CONSIDÉRANT le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest (ci-après nommé le « CISSS de la Montérégie-Ouest ») est un établissement public constitué par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux ;

CONSIDÉRANT que le CISSS de la Montérégie-Ouest est en processus de centralisation pour ses opérations de nature bancaire et qu'il transige présentement avec les institutions financières suivantes :

Caisse Desjardins de Saint-Hubert;
Caisse Desjardins du Haut-St-Laurent;
Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska;
Caisse Desjardins de Vaudreuil-Soulanges;
Fédération des caisses Desjardins du Québec;

CONSIDÉRANT que la Fédération des caisses Desjardins du Québec est l'institution financière principale du CISSS de la Montérégie-Ouest et que des démarches ont été entreprises auprès de cette dernière pour l'ouverture des comptes bancaires, les autres opérations de nature bancaire et l'obtention de la mise en place de services et solutions de paiement aux fins de l'acquisition, du traitement, de la compensation et de la gestion des transactions effectuées par l'entreprise de cartes de crédit et de débit (les « services acquéreurs ») ainsi que de services d'émission de cartes corporatives (les « services émetteurs ») (collectivement, les « opérations de nature bancaire ») ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 67.1 du règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CISSS de la Montérégie-Ouest, toute demande de paiement doit être signée par deux personnes dûment autorisées dont au moins une est le président-directeur général, le directeur des ressources financières ou soit une personne autorisée en vertu du plan de délégation de signature ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification obtenue lors de la séance régulière tenue le 13 janvier 2022 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve que les opérations de nature bancaire du CISSS de la Montérégie-Ouest soient effectuées, transigées et/ou prises en charge par les institutions financières précitées;

ET

QUE les fondés de pouvoir autorisés à exercer les pouvoirs conférés au paragraphe subséquent des présentes sont les personnes occupant les postes décrits ci-dessous (ci-après, les « personnes autorisées ») :

- Le président-directeur général;
- Le président-directeur général adjoint;
- Le directeur général adjoint aux programmes de soutien, administration et performance;
- Le directeur des ressources financières;

ET

QUE les « personnes autorisées » sont désignées pour exercer, pour et au nom du CISSS de la Montérégie-Ouest, les pouvoirs suivants, le tout conformément au paragraphe précédent des présentes et ce en respectant que deux personnes dûment autorisées dont au moins une est le président-directeur général, le directeur des ressources financières ou soit une personne autorisée en vertu du plan de délégation de signature:

- a. Signer et exécuter tout contrat, document ou convention auprès de l'une ou l'autre des institutions financières précitées, concernant toute question relative aux prêts ou avances consentis par les institutions financières précitées, y compris les découverts de compte;
- b. Signer et exécuter tout contrat, document ou convention auprès de l'une ou l'autre des institutions financières précitées nécessaires à l'obtention, la mise en place, la gestion et l'usage des opérations de nature bancaire et l'administration des comptes du CISSS de la Montérégie-Ouest auprès des institutions financières précitées;
- c. Exercer tous les pouvoirs relatifs à la gestion des comptes bancaires, notamment et sans restreindre la généralité de ce qui précède, demander l'ouverture et la fermeture des comptes, négocier et signer au nom du CISSS de la Montérégie-Ouest l'adhésion aux services d'accès en ligne sécurisé au site Web des institutions financières précitées et l'adhésion aux services de réception de relevés de compte sous forme électronique ou tout autre service accessoire à la gestion des comptes bancaires offerts par les institutions financières précitées;
- d. Exercer tous les pouvoirs relatifs aux services acquéreurs et aux services émetteurs, incluant entre autres et sans aucune limitation, la signature et la gestion de toute convention et/ou entente à cet effet, la signature de toute demande d'adhésion, de cartes et/ou de modification de services et la gestion de la relation d'affaires avec les institutions financières précitées;
- e. Agir à titre de signataires aux comptes bancaires du CISSS de la Montérégie-Ouest et administrateurs pour les différents services automatisés offerts par les institutions financières précitées ainsi que pour les services acquéreurs et émetteurs;

ET

D'autoriser toute personne travaillant à la comptabilité générale à recevoir les relevés de compte, les chèques payés et autres effets portés au débit du compte du CISSS de la Montérégie-Ouest ainsi que toute information et/ou comptes relatifs aux services acquéreurs et services émetteurs, certifier et accepter tous les comptes et tous les soldes de comptes entre le CISSS de la Montérégie-Ouest et les institutions financières précitées. Le CISSS de la Montérégie-Ouest accepte d'être lié par les termes et conditions applicables à cet effet dans la convention et/ou entente visant les services acquéreurs et émetteurs;

ET

QUE les institutions financières précitées sont autorisées et requises d'honorer, de payer et de débiter le compte du CISSS de la Montérégie-Ouest, du montant de tous les effets et autres instruments signés, tirés, acceptés ou endossés pour le CISSS de la Montérégie-Ouest et portant la signature des « personnes autorisées », incluant également tout ce qui découle des services acquéreurs et émetteurs;

ET

QUE tous les documents, les désignations, les garanties, les effets tirés, acceptés ou endossés comme stipulé ci-dessus seront valides et lieront le CISSS de la Montérégie-Ouest;

ET

QU'il soit fourni aux institutions financières précitées, les documents suivant ainsi que tout autre document à la demande de l'Institution financière :

- a. Une copie certifiée conforme de la présente résolution ou un extrait certifié conforme du procès-verbal adoptant la présente résolution;
- b. Une attestation de fonction certifiée comprenant la liste des noms des « personnes autorisées » aux fins ci-dessus;

ET

QUE les institutions financières précitées soient avisées par écrit de tous changements qui pourraient survenir concernant la liste des « personnes autorisées »; telle liste lorsque reçue par l'Institution financière liera le CISSS de la Montérégie-Ouest jusqu'à ce qu'un avis écrit contraire soit donné à l'Institution financière et que celle-ci en ait accusé réception;

ET

QUE le comité de vérification recommande au conseil d'administration d'autoriser la résolution présentée en annexe et autorise les signataires qui y sont désignés à signer tout autre document qui pourrait être requis relativement à la présente;

ET

QUE le conseil d'administration autorise le président-directeur général à signer tout autre document qui pourrait être requis relativement à la présente;

ET

QUE la présente résolution annule et remplace la résolution du conseil d'administration du 21 novembre 2018 #CA-20181121-17.

9.4.3 Rapport AS-617 à la période se terminant le 4 décembre 2021

À la suite des informations reçues, les membres conviennent de façon unanime d'adopter la résolution suivante :

Résolution CA20220126-06

CONSIDÉRANT que l'établissement a fait de l'objectif gouvernemental d'assurer l'équilibre budgétaire des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux une de ces principales priorités pour l'exercice financier en cours ;

CONSIDÉRANT qu'à la séance du comité de vérification du 13 janvier 2022, les membres dudit comité ont examiné les résultats financiers périodiques de la période 9 pour l'exercice 2021-2022 du CISSS de la Montérégie-Ouest. Le rapport financier périodique (P9) (AS-617) de l'établissement affiche des revenus du fonds d'exploitation d'un montant de 747 552 063 \$ pour les activités principales et accessoires, alors que les dépenses du fonds d'exploitation sont de l'ordre de 751 748 168 \$ pour ces mêmes activités, ce qui entraîne un déficit d'exploitation de 4 196 105 \$;

CONSIDÉRANT que les impacts COVID et le financement correspondant découlant de la situation pandémique de l'ordre de 94,4 M\$ sont inclus dans ces résultats cumulatifs à la période 9 ;

CONSIDÉRANT le contexte actuel, les mesures d'optimisation totales à la hauteur de 7,2 M\$ ne pourront être réalisées. Une partie seulement de ces mesures sera appliquée sur des économies non récurrentes, le maintien des services à la population étant une priorité ;

CONSIDÉRANT l'objectif de notre établissement de maintenir l'équilibre budgétaire et malgré les efforts déployés, un déficit de 5,9 M\$ est prévu au 31 mars 2022 au fonds d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le fonds d'immobilisations génère un surplus attribuable au transfert des actifs de la SQI ainsi que la réforme comptable en cours, et ce en fonction des informations détenues à ce jour quant à la comptabilisation de la situation ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification obtenue lors de la séance régulière tenue le 13 janvier 2022 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve le rapport financier périodique (P9) du 4 décembre 2021 (rapport AS617) de l'établissement.

9.4.4 Demande d'utilisation des affectations par programmes-services du 1^{er} avril 2015 pour l'achat des équipements pour la maison régionale pour jeunes adultes polyhandicapés

À la suite des informations reçues, les membres conviennent de façon unanime d'adopter la résolution suivante :

Résolution CA20220126-07

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration a entériné en juin 2016 l'affectation des surplus cumulés dans les anciennes composantes en réadaptation au 31 mars 2015 soit la somme de 4 140 101 \$ aux programmes services de déficience physique, déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme et dépendances, dont 1 067 971 \$ pour le programme déficience physique ;

CONSIDÉRANT le devoir et l'obligation de l'établissement de respecter la loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le manuel de gestion financière ;

CONSIDÉRANT les besoins de financer les équipements pour le projet de la *Maison régionale pour les jeunes adultes polyhandicapés* au montant maximum de 590 000 \$ incluant la non-récupération des taxes ;

CONSIDÉRANT le soutien financier de la Fondation de l'Hôpital du Suroît à la hauteur de 166 250 \$;

CONSIDÉRANT un solde résiduel maximum à financer de 423 750 \$;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification obtenue lors de la séance régulière tenue le 13 janvier 2022 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve l'utilisation du solde de fonds du programme déficience physique pour un montant maximum de 423 750 \$.

9.4.5 Demande d'utilisation des affectations par programmes-services du 1^{er} avril 2015 pour les rénovations de la maison du 1124 Ste-Foy

À la suite des informations reçues, les membres conviennent de façon unanime d'adopter la résolution suivante :

Résolution CA20220126-08

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration a entériné en juin 2016 l'affectation des surplus cumulés dans les anciennes composantes en réadaptation au 31 mars 2015 soit la somme de 4 140 101 \$ aux programmes services de déficience physique, déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme et dépendance dont il existe un solde de 2 050 037 \$ pour le programme de déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDÉRANT le devoir et l'obligation de l'établissement de respecter la loi sur les services de santé et les services sociaux ainsi que le manuel de gestion financière ;

CONSIDÉRANT le besoin de mettre aux normes la résidence Sainte-Foy située à Longueuil afin de permettre l'ouverture de l'URCI jeunesse en 2021-2022 ;

CONSIDÉRANT le besoin en financement des rénovations pour la mise aux normes et pour l'achat des équipements à la hauteur de 1 M\$ incluant la non-récupération des taxes ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de vérification obtenue lors de la séance régulière tenue le 13 janvier 2022 ;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve l'utilisation du solde de fonds du programme déficience intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme pour un montant maximum de 1 M\$.

10. Ordre du jour de consentement

Après validation du président auprès des membres à savoir s'ils souhaitent retirer des sujets de l'ordre du jour de consentement, aucun point n'est retiré pour discussion.

10.1 Affaires médicales

10.1.1 Nominations de médecins omnipraticiens (2), spécialistes (7), pharmaciens (3), résidents (1)
Résolution CA20220126-09-001 à 013 Voir résolutions en annexe 1.
10.1.2 Renouvellement de médecins omnipraticiens (52), médecins spécialistes (33)
Résolution CA20220126-10-001 à 085 Voir résolutions en annexe 1.
10.1.3 Modifications du statut et/ou de privilèges et/ou du lieu de pratique de médecins omnipraticiens (11) et spécialistes (2)
Résolution CA20220126-11-001 à 013 Voir résolutions en annexe 1.
10.1.4 Démissions et/ou retraite et/ou non-renouvellement et/ou radiation temporaire de médecins omnipraticiens (2), spécialistes (4), pharmacien (12)
Résolution CA20220126-12-001 à 018 Voir résolutions en annexe 1.
10.1.5 Congés de maternité de médecins spécialistes (4) et pharmacien (1)
Résolution CA20220126-13-001 à 005 Voir résolutions en annexe 1.
10.1.6 Amendements lieux de pratique de médecin omnipraticien (1)
Résolution CA20220126-14-001 Voir résolutions en annexe 1.
10.2 Affaires administratives
10.2.1 Amendement de la résolution CA20180919-07 – Demande d'autorisation pour l'ajout d'un point de service en mode locatif sur le territoire du CISSS de la Montérégie-Ouest
Résolution CA20220126-15 CONSIDÉRANT que cet amendement vient annuler et remplacer la résolution CA20180919-07 adoptée lors de la séance régulière du conseil d'administration tenue le 19 septembre 2018; CONSIDÉRANT que l'appel d'offres public publié en 2020 n'a donné aucun résultat; CONSIDÉRANT qu'il y a toujours un besoin d'espaces supplémentaires nécessaire au développement des programmes; CONSIDÉRANT qu'un projet de location temporaire de 12 mois est en cours pour relocaliser à court terme et temporairement les équipes de la DRHDOAJ qui sont localisées dans une installation temporaire COVID, dont le bail arrive à échéance le 31 mars 2022; CONSIDÉRANT qu'il faut trouver une solution permanente; CONSIDÉRANT qu'une réserve budgétaire est prévue au budget de l'établissement pour l'ajout d'espace locatif afin d'actualiser l'ajout de ressources en lien avec les développements budgétaires; CONSIDÉRANT qu'une analyse immobilière sera faite pour valider les besoins d'espaces en fonction de la réorganisation de la direction des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques (DRHDOAJ);

CONSIDÉRANT qu'il y a de l'espace disponible au Centre administratif de la rue Saint-Laurent, situé au 88, rue Saint-Laurent à Salaberry-de-Valleyfield, permettant d'inclure cette installation dans l'analyse des besoins en locaux;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées;

CONSIDÉRANT que le comité de direction a recommandé le projet de publication d'un nouvel appel d'offres ou de conclure une entente de gré à gré afin d'ajouter un nouveau point de service sur le territoire du CISSS de la Montérégie-Ouest;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité immobilisation et environnement obtenue lors de sa 31^e séance régulière tenue le 22 décembre 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de Santé et de Services sociaux de la Montérégie-Ouest autorise le président-directeur général à entreprendre les démarches en vue d'obtenir les autorisations de publier un appel d'offres public ou de conclure un bail de gré à gré pour l'ajout d'un point de service en mode locatif d'un maximum de 1 650 m², le tout conditionnel à l'autorisation du ministère de la Santé et des Services sociaux.

ET

Autorise le président-directeur général à signer les documents relatifs à cette entente.

ET

QUE cette résolution annule et remplace la résolution CA20180919-07.

10.2.2 Désignation des présidents et secrétaire des comités du conseil d'administration pour la période du 26 janvier 2022 au 30 janvier 2023

Résolution CA20220126-16

CONSIDÉRANT l'article 33 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration stipulant que la durée du mandat d'un membre est de 1 an;

CONSIDÉRANT la reconduction de la dotation des comités du conseil d'administration jusqu'au 11 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que le mandat du président et du secrétaire du comité est renouvelable et que le président et le secrétaire reste en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration doit entériner ces nominations ;

CONSIDÉRANT la recommandation des comités concernés;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte les nominations suivantes au sein des comités du conseil d'administration, et ce, jusqu'au 30 janvier 2023:

Comité	Président(e)	Secrétaire
Comité de gouvernance et d'éthique	Jean-Pierre Rodrigue	Président-directeur général
Comité immobilisation et environnement	Jean-Claude Lecompte	Directeur des services techniques
Comité soins et services à la clientèle	Hugo Desrosiers	Président-directeur général adjoint
Comité de vérification	Richard Gascon	Directrice des ressources financières
Comité des ressources humaines	Pierre Gingras	Directeur des ressources humaines, du développement organisationnel et des affaires juridiques
Comité de vigilance et de la qualité	Éric Tessier	Directrice générale adjointe

Comité Ad Hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges	Claude Jolin	Directeur Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges
--	--------------	--

10.2.3 Représentant des comités du conseil d'administration au comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges

Les représentants des comités du conseil d'administration au sein du comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges, sont les suivants, et ce, pour la période du 26 janvier 2022 au 30 janvier 2023 :

Comité	Représentant au sein du comité ad hoc – Projet Hôpital Vaudreuil-Soulanges
Comité de gouvernance et d'éthique	Linda Julien
Comité immobilisation et environnement	Jean-Claude Lecompte
Comité soins et services à la clientèle	Hugo Desrosiers
Comité de vérification	Heather L'Heureux
Comité des ressources humaines	Jean-Pierre Rodrigue
Comité de vigilance et de la qualité	Eric Tessier

10.2.4 Nomination des membres du comité de révision du CISSS de la Montérégie-Ouest

Résolution CA20220126-18

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 51 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un comité de révision doit être institué pour chaque instance locale;

CONSIDÉRANT que l'article 48 du *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration* stipule que la durée du mandat des membres du comité de révision est de trois ans et que malgré l'expiration de leur mandat, les membres du comité de révision demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

CONSIDÉRANT que l'article 47 du *Règlement sur la régie interne du conseil d'administration* stipule que le conseil d'administration doit nommer deux membres et un substitut, parmi les médecins, dentistes et pharmaciens, au comité de révision sur recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens;

CONSIDÉRANT que le membre du CA présentement en poste à titre de président du comité de révision jusqu'au 13 décembre 2021 a manifesté son intérêt de renouveler son mandat pour une période de trois ans;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors de la réunion tenue le 9 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors de la réunion tenue le 25 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest nomme les membres du comité de révision comme suit, et ce, pour une période de trois ans, du 26 janvier 2022 au 30 janvier 2025 :

Membres du comité de révision :

- Dre Marie-Hélène Biron
- Dr Alexandre Sauvé
- M. Claude Jolin, membre du conseil d'administration

Comme substitut :

Dre Catherine Guyot

10.2.5 Nomination de la commissaire adjointe aux plaintes

Résolution CA20220126-19

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Règlement sur les conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*, il revient au conseil d'administration de procéder à la nomination des cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que la période d'affichage du poste de Commissaire adjoint(e) aux plaintes et à la qualité des services à temps partiel (2jours/semaine) s'est déroulée du 6 au 12 décembre 2021 inclusivement ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime des membres du comité de sélection ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé la classe permanente du poste de Commissaire adjoint(e) aux plaintes et à la qualité des services à une classe 40.

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest procède à la nomination de Madame Isabelle Gagnon au poste de Commissaire adjointe aux plaintes et à la qualité des services à temps partiel et fixe la rémunération à l'intérieur de la classe 40, et ce, en vertu des modalités prévues. La date d'entrée en fonction sera déterminée à la suite de sa nomination.

10.2.6 Nomination du directeur médical adjoint – 1^{re} ligne DSPEM

Résolution CA20220126-20

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement sur les conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*, il revient au conseil d'administration de procéder à la nomination des cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT QUE la période d'affichage du poste de directrice/directeur médical(e) adjoint(e) 1^{re} ligne à temps partiel (2jours/semaine) s'est déroulée du 20 octobre au 31 octobre 2021 et a été prolongée jusqu'au 14 novembre 2021 inclusivement ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime des membres du comité de sélection ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé la classe permanente du poste de directrice/directeur médical(e) adjoint(e) 1^{re} ligne à une classe F.

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest procède à la nomination du Dre Mailan Pham au poste de directrice médicale adjointe 1^{re} ligne à temps partiel et fixe la rémunération à l'intérieur de la classe F, et ce, en vertu des modalités prévues. La date d'entrée en fonction sera déterminée à la suite de sa nomination.

10.2.7 Nomination du directeur adjoint à la Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire

Résolution CA20220126-21

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Règlement sur les conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux*, il revient au conseil d'administration de procéder à la nomination des cadres supérieurs ;

CONSIDÉRANT que la dernière période d'affichage du poste de directrice/directeur adjoint(e) des services de santé généraux et coordination des activités s'est déroulée du 5 janvier au 16 janvier 2022 inclusivement ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures reçues ;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime des membres du comité de sélection ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a déterminé la classe permanente du poste de directrice/directeur adjoint(e) des services de santé généraux et coordination des activités à la Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire à une classe 44;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest procède à la nomination de Monsieur Éric St-Onge au poste de directeur adjoint des services de santé généraux et coordination des activités à la Direction des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire et fixe la rémunération à l'intérieur de la classe 44, et ce, en vertu des modalités prévues au règlement. La date d'entrée en fonction sera déterminée à la suite de sa nomination.

10.2.8 Règlement sur la régie interne du conseil multidisciplinaire du CISSS de la Montérégie-Ouest révisé

Résolution CA20220126-22

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 226 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le CISSS de la Montérégie-Ouest a procédé à la constitution d'un conseil multidisciplinaire unique pour l'ensemble de l'organisation;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 229 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le conseil multidisciplinaire peut adopter des règlements concernant sa régie interne;

CONSIDÉRANT qu'un premier *Règlement sur la régie interne du conseil multidisciplinaire du CISSS de la Montérégie-Ouest* a été adopté par le conseil d'administration le 27 janvier 2016;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la régie interne du conseil multidisciplinaire du CISSS de la Montérégie-Ouest* doit faire l'objet d'une révision lorsque des modifications législatives le requièrent ou dans un délai de cinq (5) ans suivant son entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la régie interne du conseil multidisciplinaire du CISSS de la Montérégie-Ouest* arrivait à échéance le 27 janvier 2021, les membres du comité exécutif du conseil multidisciplinaire ont procédé à la révision de celui-ci en avril 2021;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 433.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui stipule que « le ministre autorise tout projet de règlement [...] d'un conseil multidisciplinaire [...] », le ministère de la Santé et des Services sociaux a donné son approbation pour la révision du *Règlement sur la régie interne du conseil multidisciplinaire du CISSS de la Montérégie-Ouest* le 28 juin 2021;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil multidisciplinaire ont adopté, à la majorité, la révision du *Règlement sur la régie interne du conseil multidisciplinaire du CISSS de la Montérégie-Ouest* lors de l'assemblée générale spéciale du 1^{er} décembre 2021;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration adopte la révision du *Règlement sur la régie interne du conseil multidisciplinaire du CISSS de la Montérégie-Ouest*.

10.2.9 Recommandation conjointe entre le conseil des infirmières et infirmiers (CII) et le conseil multidisciplinaire (CM) du CISSS de la Montérégie-Ouest

Résolution CA20220126-23

CONSIDÉRANT que les responsabilités du CII ainsi que du CM du CISSS de la Montérégie-Ouest sont de faire des avis et recommandations sur la qualité et la sécurité aux directions concernées et au conseil d'administration (CA);

CONSIDÉRANT que les conseils ont la responsabilité d'assumer toutes autres fonctions confiées par le CA;

CONSIDÉRANT que les responsabilités des conseils professionnels, envers le président-directeur général (PDG), sont de donner des avis concernant :

- L'organisation scientifique et technique de l'établissement
- Les moyens à prendre pour évaluer et maintenir les compétences professionnelles
- Toutes autres questions apportées à l'attention des conseils

CONSIDÉRANT que les conseils sont habituellement informés des dossiers à la fin du processus de réflexion et de rédaction des documents;

CONSIDÉRANT que les directions connaissent peu le rôle des conseils et les avantages de les consulter lors de questionnements concernant la qualité de la pratique professionnelle.

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte de consulter les conseils professionnels concernés lors des réflexions et des enjeux majeurs portant sur la qualité de la pratique et la sécurité ainsi que le développement des compétences.

11. Affaires nouvelles

Il n'y a pas d'affaires nouvelles.

12. Documents déposés pour information

Les documents suivants ont été soumis aux administrateurs à titre d'information :

- 12.1 Tableau de bord – Objectifs prioritaires 2019-2020 se poursuivent 2021-2022 – Période 9 – Du 7 novembre au 4 décembre 2021
- 12.2 Tableau de suivi des recommandations/conditions du conseil d'administration – Statut et privilèges des médecins, dentistes et pharmaciens
- 12.3 Liste des engagements financiers supérieurs à 1 M\$ - Période du 11 novembre 2021 au 12 janvier 2022
- 12.4 Reddition de comptes (P38) – Protocole de mise sous garde
- 12.5 Prévention et contrôle des infections (PCI)
 - 12.5.1 État de situation PCI, mise à jour périodique, périodes 9 – Du 7 novembre au 4 décembre 2021
 - 12.5.2 Activités du programme de prévention et contrôle des infections (PCI) – Période 9 – 2021-2022 – Du 7 novembre au 4 décembre 2021
- 12.6 Correspondances transmises au président et aux membres du conseil d'administration pour la période du 18 novembre 2021 au 19 janvier 2022

13. Date de la prochaine séance publique régulière : Le mercredi 23 mars 2022

Le président du conseil d'administration (CA) rappelle la tenue de la prochaine séance publique régulière du CA, le mercredi 23 mars 2022.

14. Clôture de la séance

Le président procède, sur proposition dûment faite et appuyée, à la levée de la séance publique régulière du CA à 21h12.

Claude Jolin
Président

Philippe Gribeauval
Secrétaire

*Rédigé par : France Montfils
Conseillère cadre au bureau du président-directeur général
Volet conseil d'administration*

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-09-001

Titre

Nomination – Docteure Yi Yun Ge, omnipraticienne (01815)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yi Yun Ge;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yi Yun Ge ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Yi Yun Ge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Yi Yun Ge sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Yi Yun Ge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Yi Yun Ge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Yi Yun Ge, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteur Yi Yun Ge, omnipraticienne, permis 01815
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC de Beauharnois
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale en CLSC incluant soins à domicile et prise en charge
Période applicable : 26 janvier 2022 au 30 novembre 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-09-002

Titre

Nomination – Docteure Marie-Christine Ouellet, omnipraticienne (17458)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Christine Ouellet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Christine Ouellet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marie-Christine Ouellet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Christine Ouellet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Marie-Christine Ouellet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Christine Ouellet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Marie-Christine Ouellet, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la nomination est valable pour :

Nomination
Docteure Marie-Christine Ouellet, omnipraticienne, permis 17458
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine générale service d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 26 janvier 2022 au 30 novembre 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-09-003

Titre

Nomination – Docteure Sandrine Hamel, interniste (à venir)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Sandrine Hamel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Sandrine Hamel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Sandrine Hamel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Sandrine Hamel sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Sandrine Hamel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Sandrine Hamel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Sandrine Hamel, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en médecine interne et soins intensifs et consultation ambulatoire en clinique externe incluant électrophysiologie (ECG et Holter) et lecture ECG au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 18 juillet 2022 jusqu'au 30 avril 2024.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Hôpital Barrie Memorial et CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. fournir son permis de pratique;
- xix. fournir son assurance responsabilité.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-09-004

Titre

Nomination – Docteure Xiaoshuang Kou, interniste (01811)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Xiaoshuang Kou;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Xiaoshuang Kou ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Xiaoshuang Kou à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Xiaoshuang Kou sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Xiaoshuang Kou s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Xiaoshuang Kou les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Xiaoshuang Kou, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en médecine interne et soins intensifs et consultation ambulatoire en clinique externe incluant ultrasonographie cardiaque, électrophysiologie (ECG et Holter) et lecture ECG au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30 juin 2024.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Hôpital Barrie Memorial et CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. fournir son assurance responsabilité.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-09-005

Titre

Nomination – Docteur Rogerio Diaferia Rossi, psychiatre (20262)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Rogerio Diaferia Rossi;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Rogerio Diaferia Rossi ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Rogerio Diaferia Rossi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Rogerio Diaferia Rossi sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Rogerio Diaferia Rossi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Rogerio Diaferia Rossi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Rogerio Diaferia Rossi, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en psychiatrie et consultation en pédopsychiatrie au sein du département et services suivants : Psychiatrie, services de psychiatrie et de pédopsychiatrie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Clinique externe de santé mentale pour jeunes et adultes (Jeunes) - Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Hôpital du Suroît et CLSC de Salaberry-de-Valleyfield;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-09-006

Titre

Nomination – Docteure Thanh Phuong Trinh, dentiste (23820)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Thanh Phuong Trinh;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Thanh Phuong Trinh ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Thanh Phuong Trinh à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Thanh Phuong Trinh sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Thanh Phuong Trinh s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Thanh Phuong Trinh les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Thanh Phuong Trinh, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Dentisterie au sein du département suivant : Chirurgie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans les installations suivantes :
CHSLD Cécile-Godin, CHSLD Docteur-Aimé-Leduc, Centre d'hébergement du Comté-de-Huntingdon, Centre d'hébergement Ormstown, CHSLD de Rigaud, Centre d'hébergement de Vaudreuil-Dorion, Centre d'hébergement et CLSC de Coteau-du-Lac, CHSLD Laurent-Bergevin, CHSLD de la Prairie, CHSLD Pierre-Rémi-Narbonne, CHSLD de Châteauguay;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-09-007

Titre

Nomination – Docteur Christine Yea, dentiste (17818)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christine Yea;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christine Yea ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Christine Yea à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christine Yea sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Christine Yea s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christine Yea les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Christine Yea, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Dentisterie au sein du département suivant : Chirurgie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
CHSLD Cécile-Godin, CHSLD Docteur-Aimé-Leduc, Centre d'hébergement du Comté-de-Huntingdon, Centre d'hébergement Ormstown, CHSLD de Rigaud, Centre d'hébergement de Vaudreuil-Dorion, Centre d'hébergement et CLSC de Coteau-du-Lac, CHSLD Laurent-Bergevin, CHSLD de la Prairie, CHSLD Pierre-Rémi-Narbonne, CHSLD de Châteauguay;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-09-008

Titre

Nomination – Docteur Justin Côté-Daigneault, gastroentérologue (14513)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Justin Côté-Daigneault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Justin Côté-Daigneault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Justin Côté-Daigneault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Justin Côté-Daigneault sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Justin Côté-Daigneault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Justin Côté-Daigneault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Justin Côté-Daigneault, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en gastro-entérologie incluant endoscopie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de gastro-entérologie, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-09-009

Titre

Nomination – Docteur Samuel De L'Étoile-Morel, microbiologiste-infectiologue (19839)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Samuel De L'Étoile-Morel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Samuel De L'Étoile-Morel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Samuel De L'Étoile-Morel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Samuel De L'Étoile-Morel sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Samuel De L'Étoile-Morel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Samuel De L'Étoile-Morel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : d'octroyer le statut et les privilèges au Docteur Samuel De L'Étoile-Morel, membre associé, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en microbiologie et maladies infectieuses au sein du département suivant : Médecine spécialisée, et ce, jusqu'au 30 novembre 2023.

- a. prévoir que la nomination est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20220126-09-010

Titre

Nomination – Madame Myriam Lemelin, pharmacienne (040958) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Myriam Lemelin, pharmacienne (040958)
Statut	Associé
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 24 janvier 2022 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligations	Certificat de conduite professionnelle

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20220126-09-011

Titre

Nomination – Madame Gabrielle Bernier, pharmacienne (041334) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Gabrielle Bernier, pharmacienne (041334)
Statut	Actif
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital du Suroît
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	Du 24 janvier 2022 et pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligations	Certificat de conduite professionnelle

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue **le mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum

Numéro de la résolution

CA20220126-09-012

Titre

Nomination – Madame Sandra Arencibia Cubas, pharmacienne (41637) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

CONSIDÉRANT que sont rattachées à l'exercice du statut, les obligations relatives au respect des règlements du conseil d'administration, du règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que des règlements du département précité;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest approuve la nomination suivante :

Nom	Madame Sandra Arencibia Cubas, pharmacienne (41637)
Statut	Actif
Département	Pharmacie
Lieu de pratique principal	Hôpital Anna-Laberge
Autre lieu de pratique	CISSS de la Montérégie-Ouest
Durée	À compter du 26 janvier 2022, et ce, pour une période continue jusqu'à avis contraire du chef de département ou du pharmacien
Obligations	Sans objet

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, tenue le **mercredi 26 janvier 2022** à compter de 19 h 30, par visioconférence, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA20220126-09-013

Titre

STATUT DE RÉSIDENT – Madame Pavlina Youhnovska (12747) – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 244 de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, le conseil d'administration d'un établissement relié par contrat d'affiliation à une université, attribue le statut de résident en médecine à une personne, titulaire d'un doctorat en médecine, qui effectue un stage de formation post-doctorale dans un centre exploité par l'établissement;

CONSIDÉRANT que l'Hôpital du Suroît a accueilli madame Pavlina Youhnovska (12747) pour un stage en supervision en ophtalmologie;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest attribue le statut de résident en supervision en ophtalmologie à madame Pavlina Youhnovska (12747) pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 15 novembre 2021 au 15 mai 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-001

Titre

Renouvellement – Docteure Anna Elizabeth Hekinian, omnipraticienne (20158)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anna Elizabeth Hekinian;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anna Elizabeth Hekinian ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Anna Elizabeth Hekinian à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anna Elizabeth Hekinian sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Anna Elizabeth Hekinian s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anna Elizabeth Hekinian les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Anna Elizabeth Hekinian, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Anna Elizabeth Hekinian, omnipraticienne, permis 20158
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre anglophone de réadaptation en dépendance - Services résidentiels Saint-Philippe
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre de réadaptation en dépendance - Services externes de Saint-Hubert et Hôpital Anna-Laberge
Privilèges : Toxico-dépendances, obligation de garde et admission
Période applicable : 2 janvier 2022 au 30 novembre 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-002

Titre

Renouvellement – Docteure Anna Elizabeth Hekinian, omnipraticienne (20158)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anna Elizabeth Hekinian;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anna Elizabeth Hekinian ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Anna Elizabeth Hekinian à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anna Elizabeth Hekinian sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Anna Elizabeth Hekinian s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anna Elizabeth Hekinian les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Anna Elizabeth Hekinian, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Anna Elizabeth Hekinian, omnipraticienne, permis 20158
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre anglophone de réadaptation en dépendance - Services résidentiels Saint-Philippe
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre de réadaptation en dépendance - Services externes de Saint-Hubert et Hôpital Anna-Laberge
Privilèges : Toxicodépendances, obligation de garde et admission
Période applicable : 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-003

Titre

Renouvellement – Docteur François Lapointe, omnipraticien (19850)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur François Lapointe;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur François Lapointe ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur François Lapointe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur François Lapointe sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur François Lapointe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur François Lapointe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur François Lapointe, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur François Lapointe, omnipraticien, permis 19850
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie-Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement du comté de Huntingdon
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : 26 mai 2022 au 25 mai 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-004

Titre

Renouvellement – Docteur Mohamed Ali Abla, omnipraticien (16897)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mohamed Ali Abla;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mohamed Ali Abla ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mohamed Ali Abla à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mohamed Ali Abla sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mohamed Ali Abla s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mohamed Ali Abla les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Mohamed Ali Abla, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Mohamed Ali Abla, omnipraticien, permis 16897
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-005

Titre

Renouvellement – Docteure Katrine Berthiaume-Lessard, omnipraticienne (16541)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Katrine Berthiaume-Lessard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Katrine Berthiaume-Lessard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Katrine Berthiaume-Lessard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Katrine Berthiaume-Lessard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Katrine Berthiaume-Lessard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Katrine Berthiaume-Lessard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Katrine Berthiaume-Lessard, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Katrine Berthiaume-Lessard, omnipraticienne, permis 16541
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 1
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire
Période applicable : 1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-006

Titre

Renouvellement – Docteur Marc-Olivier Bourassa, omnipraticien (19806)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marc-Olivier Bourassa;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marc-Olivier Bourassa ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marc-Olivier Bourassa à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marc-Olivier Bourassa sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Marc-Olivier Bourassa s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marc-Olivier Bourassa les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Marc-Olivier Bourassa, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Marc-Olivier Bourassa, omnipraticien, permis 19806
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-007

Titre

Renouvellement – Docteure Amélie Cardinal-Houde, omnipraticienne (17222)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Amélie Cardinal-Houde;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Amélie Cardinal-Houde ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Amélie Cardinal-Houde à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Amélie Cardinal-Houde sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Amélie Cardinal-Houde s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Amélie Cardinal-Houde les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Amélie Cardinal-Houde, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Amélie Cardinal-Houde, omnipratricienne, permis 17222
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-008

Titre

Renouvellement – Docteure Guyta Carrier, omnipraticienne (84102)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Guyta Carrier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Guyta Carrier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Guyta Carrier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Guyta Carrier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Guyta Carrier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Guyta Carrier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Guyta Carrier, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Guyta Carrier, omnipraticienne, permis 84102
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de 1re ligne et SAD
Installation(s) de pratique principale : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : CLSC de Saint-Polycarpe
Privilèges : Médecine générale en CLSC
Période applicable : 26 mai 2022 au 25 mai 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-009

Titre

Renouvellement – Docteure Geneviève Champoux, omnipraticienne (04207)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Geneviève Champoux;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Geneviève Champoux ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Geneviève Champoux à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Geneviève Champoux sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Geneviève Champoux s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Geneviève Champoux les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU :de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Geneviève Champoux, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Geneviève Champoux, omnipraticienne, permis 04207
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1er mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-010

Titre

Renouvellement – Docteure Ngoc Nhu Anna Chau, omnipraticienne (19795)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Ngoc Nhu Anna Chau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Ngoc Nhu Anna Chau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Ngoc Nhu Anna Chau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Ngoc Nhu Anna Chau sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Ngoc Nhu Anna Chau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Ngoc Nhu Anna Chau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Ngoc Nhu Anna Chau, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Ngoc Nhu Anna Chau, omnipraticienne, permis 19795
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence
Période applicable : 1er mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-011

Titre

Renouvellement – Docteur Nassif Dakhil, omnipraticien (19713)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nassif Dakhil;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nassif Dakhil ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Nassif Dakhil à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nassif Dakhil sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Nassif Dakhil s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nassif Dakhil les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Nassif Dakhil, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Nassif Dakhil, omnipraticien, permis 19713
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-012

Titre

Renouvellement – Docteur Lynn Dominique, omnipraticienne (04172)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Lynn Dominique;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Lynn Dominique ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Lynn Dominique à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Lynn Dominique sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Lynn Dominique s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Lynn Dominique les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Lynn Dominique, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Lynn Dominique, omnipraticienne, permis 04172
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 1
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire
Période applicable : 1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-013

Titre

Renouvellement – Docteur Devin Hopkins, omnipraticien (13595)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Devin Hopkins;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Devin Hopkins ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Devin Hopkins à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Devin Hopkins sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Devin Hopkins s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Devin Hopkins les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Devin Hopkins, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Devin Hopkins, omnipraticien, permis 13595
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-014

Titre

Renouvellement – Docteure Jocelyne Paulin, omnipraticienne (84399)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Jocelyne Paulin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Jocelyne Paulin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Jocelyne Paulin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Jocelyne Paulin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Jocelyne Paulin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Jocelyne Paulin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Jocelyne Paulin, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Jocelyne Paulin, omnipraticienne, permis 84399
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 1
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire
Période applicable : 1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-015

Titre

Renouvellement – Docteure Valérie Morin, omnipraticienne (16791)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Valérie Morin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Valérie Morin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Valérie Morin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Valérie Morin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Valérie Morin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Valérie Morin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Valérie Morin, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Valérie Morin, omnipraticienne, permis 16791
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-016

Titre

Renouvellement – Docteur Pierre Ngue Ngue, omnipraticien (20379)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pierre Ngue Ngue;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pierre Ngue Ngue ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Pierre Ngue Ngue à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pierre Ngue Ngue sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Pierre Ngue Ngue s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pierre Ngue Ngue les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Pierre Ngue Ngue, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Pierre Ngue Ngue, omnipraticien, permis 20379
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'hébergement et d'hospitalisation Suroît
Installation(s) de pratique principale : CHSLD de Rigaud
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale incluant hébergement et hospitalisation
Période applicable : 26 mai 2022 au 25 mai 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-017

Titre

Renouvellement – Docteure Andrea Pejovic, omnipraticienne (20433)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Andrea Pejovic;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Andrea Pejovic ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Andrea Pejovic à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Andrea Pejovic sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Andrea Pejovic s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Andrea Pejovic les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Andrea Pejovic, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Andrea Pejovic, omnipraticienne, permis 20433
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence
Période applicable : 26 mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP;
- xix. relations interpersonnelles à peaufiner pour assurer une meilleure compréhension entre intervenants.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-018

Titre

Renouvellement – Docteure Emmanuelle Poirier, omnipraticienne (16721)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Emmanuelle Poirier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Emmanuelle Poirier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Emmanuelle Poirier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Emmanuelle Poirier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Emmanuelle Poirier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Emmanuelle Poirier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Emmanuelle Poirier, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Emmanuelle Poirier, omnipraticienne, permis 16721
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1er mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-019

Titre

Renouvellement – Docteure Sophie Poissant, omnipraticienne (19814)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sophie Poissant;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sophie Poissant ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Sophie Poissant à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sophie Poissant sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Sophie Poissant s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sophie Poissant les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Sophie Poissant, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Sophie Poissant, omnipraticienne, permis 19814
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1er mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-020

Titre

Renouvellement – Docteure Valérie Pomerleau, omnipraticienne (15029)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Valérie Pomerleau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Valérie Pomerleau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Valérie Pomerleau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Valérie Pomerleau sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Valérie Pomerleau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Valérie Pomerleau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Valérie Pomerleau, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Valérie Pomerleau, omnipratricienne, permis 15029
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1er mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-021

Titre

Renouvellement – Docteur Bernard Jr Richard, omnipraticien (04280)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Bernard Jr Richard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Bernard Jr Richard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Bernard Jr Richard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Bernard Jr Richard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Bernard Jr Richard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Bernard Jr Richard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Bernard Jr Richard, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Bernard Jr Richard, omnipraticien, permis 04280
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital Barrie-Memorial
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1er mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-022

Titre

Renouvellement – Docteur Frédéric Sauvé, omnipraticien (06180)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Frédéric Sauvé;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Frédéric Sauvé ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Frédéric Sauvé à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Frédéric Sauvé sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Frédéric Sauvé s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Frédéric Sauvé les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Frédéric Sauvé, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Frédéric Sauvé, omnipraticien, permis 06180
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-023

Titre

Renouvellement – Docteur Alexandre Sigouin-Duquette, omnipraticien (14649)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Alexandre Sigouin-Duquette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Alexandre Sigouin-Duquette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Alexandre Sigouin-Duquette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Alexandre Sigouin-Duquette sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Alexandre Sigouin-Duquette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Alexandre Sigouin-Duquette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Alexandre Sigouin-Duquette, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Alexandre Sigouin-Duquette, omnipraticien, permis 14649
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-024

Titre

Renouvellement – Docteure Wassyla Aoune Seghir, omnipraticienne (13663)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Wassyla Aoune Seghir;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Wassyla Aoune Seghir ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Wassyla Aoune Seghir à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Wassyla Aoune Seghir sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Wassyla Aoune Seghir s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Wassyla Aoune Seghir les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Wassyla Aoune Seghir, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Wassyla Aoune Seghir, omnipraticienne, permis 13663
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 2 / Médecine générale, service du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale
Installation(s) de pratique principale : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital Anna-Laberge
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire / Médecine générale incluant enseignement
Période applicable : 1er mars 2022 au 28 février 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-025

Titre

Renouvellement – Docteur Geneviève Beaudin, omnipraticienne (09271)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Geneviève Beaudin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Geneviève Beaudin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Geneviève Beaudin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Geneviève Beaudin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Geneviève Beaudin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Geneviève Beaudin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Geneviève Beaudin, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Geneviève Beaudin, omnipraticienne, permis 09271
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-026

Titre

Renouvellement – Docteur Linda Beauséjour, omnipraticienne (90034)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Linda Beauséjour;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Linda Beauséjour ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Linda Beauséjour à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Linda Beauséjour sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Linda Beauséjour s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Linda Beauséjour les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Linda Beauséjour, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Linda Beauséjour, omnipraticienne, permis 90034
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-027

Titre

Renouvellement – Docteur Vincent Berthiaume-Comtois, omnipraticien (18466)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Vincent Berthiaume-Comtois;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Vincent Berthiaume-Comtois ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Vincent Berthiaume-Comtois à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Vincent Berthiaume-Comtois sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Vincent Berthiaume-Comtois s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Vincent Berthiaume-Comtois les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Vincent Berthiaume-Comtois, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Vincent Berthiaume-Comtois, omnipraticien, permis 18466
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Psychiatrie, service de dépendances
Installation(s) de pratique principale : Centre de réadaptation en dépendance - Services externes de Saint-Hubert
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Toxicodépendances / Obligation de garde et admission
Période applicable : 26 mai 2022 au 30 novembre 2024

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-028

Titre

Renouvellement – Docteur Gwenaëlle Bidet, omnipraticienne (15874)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gwenaëlle Bidet;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gwenaëlle Bidet ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Gwenaëlle Bidet à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gwenaëlle Bidet sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Gwenaëlle Bidet s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gwenaëlle Bidet les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Gwenaëlle Bidet, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Gwenaëlle Bidet, omnipraticienne, permis 15874
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 2 / Médecine générale, service du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale / Pédiatrie
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire / Médecine générale incluant enseignement / Pouponnière
Période applicable : 1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-029

Titre

Renouvellement – Docteur Marie-Hélène Biron, omnipraticienne (11120)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Hélène Biron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Hélène Biron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marie-Hélène Biron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Hélène Biron sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Marie-Hélène Biron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Hélène Biron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Marie-Hélène Biron, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Marie-Hélène Biron, omnipraticienne, permis 11120
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-030

Titre

Renouvellement – Docteure Caroline Bourassa-Fulop, omnipraticienne (12130)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Caroline Bourassa-Fulop;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Caroline Bourassa-Fulop ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Caroline Bourassa-Fulop à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Caroline Bourassa-Fulop sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Caroline Bourassa-Fulop s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Caroline Bourassa-Fulop les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Caroline Bourassa-Fulop, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Caroline Bourassa-Fulop, omnipraticienne, permis 12130
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-031

Titre

Renouvellement – Docteur Valérie Clermont, omnipraticienne (15665)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Valérie Clermont;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Valérie Clermont ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Valérie Clermont à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Valérie Clermont sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Valérie Clermont s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Valérie Clermont les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Valérie Clermont, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Valérie Clermont, omnipraticienne, permis 15665
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 2 / Médecine générale, service d'hospitalisation Anna-Laberge
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire / Médecine générale incluant hospitalisation
Période applicable : 1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-032

Titre

Renouvellement – Docteure Gabrielle Deslauriers, omnipraticienne (16371)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Gabrielle Deslauriers;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Gabrielle Deslauriers ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Gabrielle Deslauriers à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Gabrielle Deslauriers sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Gabrielle Deslauriers s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Gabrielle Deslauriers les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Gabrielle Deslauriers, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Gabrielle Deslauriers, omnipraticienne, permis 16371
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 2
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation
Période applicable : 1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-033

Titre

Renouvellement – Docteur Audrey Gibeault, omnipraticienne (11144)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Audrey Gibeault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Audrey Gibeault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Audrey Gibeault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Audrey Gibeault sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Audrey Gibeault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Audrey Gibeault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Audrey Gibeault, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Audrey Gibeault, omnipraticienne, permis 11144
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital Barrie-Memorial
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gibeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-034

Titre

Renouvellement – Docteur Pedro Herrera, omnipraticien (05070)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Pedro Herrera;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Pedro Herrera ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Pedro Herrera à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Pedro Herrera sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Pedro Herrera s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Pedro Herrera les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Pedro Herrera, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Pedro Herrera, omnipraticien, permis 05070
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-035

Titre

Renouvellement – Docteur Natacha Kardous, omnipraticienne (16177)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Natacha Kardous;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Natacha Kardous ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Natacha Kardous à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Natacha Kardous sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Natacha Kardous s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Natacha Kardous les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Natacha Kardous, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Natacha Kardous, omnipraticienne, permis 16177
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 2 / Médecine générale, services du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale et d'hospitalisation Anna-Laberge
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire / Médecine générale incluant hospitalisation et enseignement
Période applicable : 1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP;

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-036

Titre

Renouvellement – Docteur Vincent Labrie, omnipraticien (09087)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Vincent Labrie;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Vincent Labrie ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Vincent Labrie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Vincent Labrie sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Vincent Labrie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Vincent Labrie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Vincent Labrie, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Vincent Labrie, omnipraticien, permis 09087
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-037

Titre

Renouvellement – Docteur Olivier Lacoste-Lebuis, omnipraticien (19471)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Olivier Lacoste-Lebuis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Olivier Lacoste-Lebuis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Olivier Lacoste-Lebuis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Olivier Lacoste-Lebuis sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Olivier Lacoste-Lebuis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Olivier Lacoste-Lebuis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Olivier Lacoste-Lebuis, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Olivier Lacoste-Lebuis, omnipraticien, permis 19471
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-038

Titre

Renouvellement – Docteur Cynthia Landry, omnipraticienne (12347)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Cynthia Landry;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Cynthia Landry ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Cynthia Landry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Cynthia Landry sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Cynthia Landry s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Cynthia Landry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Cynthia Landry, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Cynthia Landry, omnipraticienne, permis 12347
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-039

Titre

Renouvellement – Docteur Jasmin Landry, omnipraticien (17315)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jasmin Landry;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jasmin Landry ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jasmin Landry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jasmin Landry sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jasmin Landry s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jasmin Landry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jasmin Landry, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Jasmin Landry, omnipraticien, permis 17315
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-040

Titre

Renouvellement – Docteure Aurélie Lauzier-Hudon, omnipraticienne (16264)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Aurélie Lauzier-Hudon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Aurélie Lauzier-Hudon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Aurélie Lauzier-Hudon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Aurélie Lauzier-Hudon sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Aurélie Lauzier-Hudon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Aurélie Lauzier-Hudon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Aurélie Lauzier-Hudon, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Aurélie Lauzier-Hudon, omnipraticienne, permis 16264
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-041

Titre

Renouvellement – Docteure Céline Marchand, omnipraticienne (91058)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Céline Marchand;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Céline Marchand ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Céline Marchand à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Céline Marchand sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Céline Marchand s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Céline Marchand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Céline Marchand, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Céline Marchand, omnipraticienne, permis 91058
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-042

Titre

Renouvellement – Docteur Sidney Maynard, omnipraticien (96131)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Sidney Maynard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Sidney Maynard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Sidney Maynard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Sidney Maynard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Sidney Maynard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Sidney Maynard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Sidney Maynard, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Sidney Maynard, omnipraticien, permis 96131
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-043

Titre

Renouvellement – Docteur Olivier Normandin, omnipraticien (08113)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Olivier Normandin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Olivier Normandin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Olivier Normandin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Olivier Normandin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Olivier Normandin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Olivier Normandin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Olivier Normandin, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteur Olivier Normandin, omnipraticien, permis 08113
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-044

Titre

Renouvellement – Docteur Marie-Eve Parent, omnipraticienne (15452)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Eve Parent;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Eve Parent ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marie-Eve Parent à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Eve Parent sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Marie-Eve Parent s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Eve Parent les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Marie-Eve Parent, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Marie-Eve Parent, omnipraticienne, permis 15452
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-045

Titre

Renouvellement – Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre, omnipraticienne (03437)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Vanessa Pinard Saint-Pierre, omnipraticienne, permis 03437
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-046

Titre

Renouvellement – Docteur Chrysanthi Psyharis, omnipraticienne (14150)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Chrysanthi Psyharis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Chrysanthi Psyharis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Chrysanthi Psyharis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Chrysanthi Psyharis sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Chrysanthi Psyharis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Chrysanthi Psyharis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Chrysanthi Psyharis, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Chrysanthi Psyharis, omnipraticienne, permis 14150
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-047

Titre

Renouvellement – Docteur Catherine St-Cyr, omnipraticienne (14042)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Catherine St-Cyr;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Catherine St-Cyr ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Catherine St-Cyr à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Catherine St-Cyr sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Catherine St-Cyr s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Catherine St-Cyr les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Catherine St-Cyr, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Catherine St-Cyr, omnipratricienne, permis 14042
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 2 / Médecine générale, services du GMF-U enseignement universitaire, médecine familiale, d'hospitalisation Anna-Laberge et de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre de service ambulatoire et GMF-U Jardins-Roussillon
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire / Médecine générale incluant enseignement, hospitalisation et soins palliatifs
Période applicable : 1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-048

Titre

Renouvellement – Docteur Christine Thanh, omnipraticienne (12401)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Christine Thanh;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Christine Thanh ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Christine Thanh à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Christine Thanh sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Christine Thanh s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Christine Thanh les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Christine Thanh, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Christine Thanh, omnipraticienne, permis 12401
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-049

Titre

Renouvellement – Docteur Gabrielle Voisine, omnipraticienne (20142)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Gabrielle Voisine;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Gabrielle Voisine ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Gabrielle Voisine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Gabrielle Voisine sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Gabrielle Voisine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Gabrielle Voisine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Gabrielle Voisine, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Gabrielle Voisine, omnipraticienne, permis 20142
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-050

Titre

Renouvellement – Docteure Andréanne Beaudry, omnipraticienne (15316)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Andréanne Beaudry;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Andréanne Beaudry ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Andréanne Beaudry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Andréanne Beaudry sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Andréanne Beaudry s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Andréanne Beaudry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Andréanne Beaudry, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement est valable pour :

Renouvellement
Docteure Andréanne Beaudry, omnipraticienne, permis 15316
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital Barrie-Memorial
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-051

Titre

Renouvellement et modification des lieux de pratique – Docteure France Fréchette, omnipraticienne (00181)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur France Fréchette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur France Fréchette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur France Fréchette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur France Fréchette sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur France Fréchette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur France Fréchette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur France Fréchette, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement et modification des lieux de pratique
Docteure France Fréchette, omnipraticienne, permis 00181
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 1 ^{er} mai 2022 au 30 avril 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-052

Titre

Renouvellement et modification des privilèges – Docteur Émélie L. Aubin, omnipraticienne (20482)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Émélie L. Aubin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Émélie L. Aubin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Émélie L. Aubin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Émélie L. Aubin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Émélie L. Aubin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Émélie L. Aubin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteur Émélie L. Aubin, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour :

Renouvellement et modification des privilèges
Docteure Émélie L. Aubin, omnipraticienne, permis 20482
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Obstétrique-gynécologie, service d'obstétrique pôle 2
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Obstétrique incluant hospitalisation et assistance opératoire
Période applicable : 1 ^{er} mars 2022 au 28 février 2025

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-053

Titre

Renouvellement et modification des lieux de pratique – Docteur Maxime Paquin, allergologue-immunologue (20212)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Maxime Paquin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Maxime Paquin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Maxime Paquin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Maxime Paquin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Maxime Paquin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Maxime Paquin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Maxime Paquin, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Allergie et immunologie au sein du département suivant : Médecine spécialisée, et ce, jusqu'au 1^{er} avril 2022.

- a. prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion, Hôpital du Suroît et Hôpital Barrie Memorial;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-054

Titre

Renouvellement – Docteur Yamal Antonio Afiuni, gynécologue-obstétricien (15798)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Yamal Antonio Afiuni;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Yamal Antonio Afiuni ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Yamal Antonio Afiuni à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Yamal Antonio Afiuni sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Yamal Antonio Afiuni s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Yamal Antonio Afiuni les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : renouveler le statut et les privilèges au Docteur Yamal Antonio Afiuni, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation, ultrasonographie et urogynécologie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-055

Titre

Renouvellement – Docteure Laurence Bellemare, interniste (19881)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Laurence Bellemare;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Laurence Bellemare ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Laurence Bellemare à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Laurence Bellemare sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Laurence Bellemare s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Laurence Bellemare les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Laurence Bellemare, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en médecine interne et soins intensifs, électrophysiologie et endoscopie digestive au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 avril 2024.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-056

Titre

Renouvellement – Docteur Johanne Bellemare, pédiatre (86239)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Johanne Bellemare;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Johanne Bellemare ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Johanne Bellemare à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Johanne Bellemare sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Johanne Bellemare s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Johanne Bellemare les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Johanne Bellemare, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation au sein du département suivant : Pédiatrie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Salaberry-de-Valleyfield et Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-057

Titre

Renouvellement – Docteur Mathilde Brien, interniste (19811)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Mathilde Brien;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Mathilde Brien ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Mathilde Brien à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Mathilde Brien sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Mathilde Brien s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Mathilde Brien les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Mathilde Brien, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Consultation et hospitalisation en médecine interne et en soins intensifs au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 1, et ce, du 26 mai 2022 jusqu'au 30 avril 2024.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-058

Titre

Renouvellement – Docteure Julie Brisson, gynécologue-obstétricienne (16424)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Julie Brisson;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Julie Brisson ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Julie Brisson à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Julie Brisson sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Julie Brisson s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Julie Brisson les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Julie Brisson, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation, ultrasonographie et urogynécologie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-059

Titre

Renouvellement – Docteur Laura Darmaun, pédiatre (20395)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Laura Darmaun;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Laura Darmaun ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Laura Darmaun à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Laura Darmaun sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Laura Darmaun s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Laura Darmaun les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Laura Darmaun, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation au sein du département suivant : Pédiatrie, et ce, du 26 mai 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-060

Titre

Renouvellement – Docteure Delphine Delrieu, gynécologue-obstétricienne (13736)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Delphine Delrieu;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Delphine Delrieu ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Delphine Delrieu à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Delphine Delrieu sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Delphine Delrieu s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Delphine Delrieu les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Delphine Delrieu, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation, ultrasonographie et urogynécologie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-061

Titre

Renouvellement – Docteure Lisette Haddad, gynécologue-obstétricienne (16836)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Lisette Haddad;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Lisette Haddad ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Lisette Haddad à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Lisette Haddad sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Lisette Haddad s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Lisette Haddad les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Lisette Haddad, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation, ultrasonographie et urogynécologie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-062

Titre

Renouvellement – Docteur Guy Lanctôt, pédiatre (84416)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Guy Lanctôt;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Guy Lanctôt ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Guy Lanctôt à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Guy Lanctôt sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Guy Lanctôt s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Guy Lanctôt les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Guy Lanctôt, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation et consultations externes en clinique médicale spécialisée en pédiatrie au sein des départements et service suivants : Pédiatrie et médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Salaberry-De-Valleyfield et Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-063

Titre

Renouvellement – Docteur Laurie Lubin, gynécologue-obstétricienne (18735)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Laurie Lubin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Laurie Lubin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Laurie Lubin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Laurie Lubin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Laurie Lubin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Laurie Lubin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Laurie Lubin, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-064

Titre

Renouvellement – Docteure Laurie Robichaud, spécialiste en médecine d'urgence (16621)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Laurie Robichaud;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Laurie Robichaud ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Laurie Robichaud à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Laurie Robichaud sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Laurie Robichaud s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Laurie Robichaud les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Laurie Robichaud, membre associé, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU) au sein du département suivant : Médecine d'urgence, et ce, du 1^{er} mai 2022 jusqu'au 30 avril 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-065

Titre

Renouvellement – Docteure Amélie Roy-Morency, gynécologue-obstétricienne (16443)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Amélie Roy-Morency;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Amélie Roy-Morency ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Amélie Roy-Morency à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Amélie Roy-Morency sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Amélie Roy-Morency s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Amélie Roy-Morency les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Amélie Roy-Morency, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation, ultrasonographie et urogynécologie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. respecter les règlements internes du CMDP eu égard au parachèvement des dossiers et aux protocoles opératoires.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-066

Titre

Renouvellement – Docteur Alain C. Tsoyem, gynécologue-obstétricien (13646)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Alain C. Tsoyem;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Alain C. Tsoyem ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Alain C. Tsoyem à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Alain C. Tsoyem sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Alain C. Tsoyem s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Alain C. Tsoyem les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Alain C. Tsoyem, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation, ultrasonographie et urogynécologie au sein du suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : CLSC et centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-067

Titre

Renouvellement et modification de privilèges – Docteur Richard Swieca, ophtalmologiste (85501)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Richard Swieca;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Richard Swieca ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Richard Swieca à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Richard Swieca sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Richard Swieca s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Richard Swieca les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et modifier les privilèges au Docteur Richard Swieca, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Ophtalmologie incluant hospitalisation, ultrasonographie oculaire et biométrie axiale au sein du département et service suivants : Chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 1^{er} avril 2024.

- a. prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. avoir une pratique maximale en établissement à 50 %;
- xix. être exclu de la garde et du soutien interétablissement selon l'Annexe 47.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-068

Titre

Renouvellement – Docteur Darren-Lee Albert, ophtalmologiste (95364)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Darren-Lee Albert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Darren-Lee Albert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Darren-Lee Albert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Darren-Lee Albert sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Darren-Lee Albert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Darren-Lee Albert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Darren-Lee Albert, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Ophtalmologie incluant hospitalisation, biométrie axiale et ultrasonographie oculaire au sein du département et service suivants : Chirurgie, service d'ophtalmologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2023.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer les relations interpersonnelles.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-069

Titre

Renouvellement – Docteure Eugénie Belzile, dermatologue (20744)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Eugénie Belzile;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Eugénie Belzile ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Eugénie Belzile à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Eugénie Belzile sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Eugénie Belzile s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Eugénie Belzile les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Eugénie Belzile, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en dermatologie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service dermatologie, et ce, du 2 janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2024.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-070

Titre

Renouvellement – Docteure Geneviève Chouinard, dermatologue (20730)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Geneviève Chouinard;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Geneviève Chouinard ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Geneviève Chouinard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Geneviève Chouinard sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Geneviève Chouinard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Geneviève Chouinard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Geneviève Chouinard, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en dermatologie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de dermatologie, et ce, du 2 janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2024.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-071

Titre

Renouvellement – Docteure Katie Mingjie Guo, hémato-oncologue (20159)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Katie Mingjie Guo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Katie Mingjie Guo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Katie Mingjie Guo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Katie Mingjie Guo sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Katie Mingjie Guo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Katie Mingjie Guo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Katie Mingjie Guo, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en hémato-oncologie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service d'hémato-oncologie, et ce, du 2 janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2024.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-072

Titre

Renouvellement – Docteur Josée Hébert, gynécologue-obstétricienne (98234)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Josée Hébert;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Josée Hébert ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Josée Hébert à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Josée Hébert sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Josée Hébert s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Josée Hébert les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Josée Hébert, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie incluant hospitalisation au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-073

Titre

Renouvellement et modification des départements – Docteure Chloé Langlois-Pelletier, pédiatre (18210)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Chloé Langlois-Pelletier;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Chloé Langlois-Pelletier ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Chloé Langlois-Pelletier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Chloé Langlois-Pelletier sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Chloé Langlois-Pelletier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Chloé Langlois-Pelletier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et de modifier les départements au Docteur Chloé Langlois-Pelletier, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation au sein des départements et service suivants : Pédiatrie et médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Châteauguay, CLSC Kateri, CRDP - Installation Saint-Hubert et Hôpital du Suroît;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-074

Titre

Renouvellement – Docteure Caroline Lavoie, gynécologue-obstétricienne (15251)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Caroline Lavoie;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Caroline Lavoie ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Caroline Lavoie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Caroline Lavoie sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Caroline Lavoie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Caroline Lavoie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Caroline Lavoie, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation, ultrasonographie et urogynécologie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-075

Titre

Renouvellement – Docteur François Loiseau, gynécologue-obstétricienne (97263)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur François Loiseau;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur François Loiseau ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur François Loiseau à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur François Loiseau sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur François Loiseau s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur François Loiseau les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur François Loiseau, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation et ultrasonographie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-076

Titre

Renouvellement – Docteur Maya Marc, pédiatre (00012)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Maya Marc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Maya Marc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Maya Marc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Maya Marc sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Maya Marc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Maya Marc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Maya Marc, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation au sein des départements et service suivants : Pédiatrie et médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Châteauguay, CLSC Kateri, CRDP - Installation Saint-Hubert et Hôpital du Suroît;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-077

Titre

Renouvellement – Docteur Olivia Marra, gynécologue-obstétricienne (17028)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Olivia Marra;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Olivia Marra ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Olivia Marra à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Olivia Marra sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Olivia Marra s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Olivia Marra les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Olivia Marra, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation, ultrasonographie et urogynécologie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. respecter les règlements internes du CMDP eu égard aux protocoles opératoires.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-078

Titre

Renouvellement – Docteur Jacob Moell, pédiatre (18570)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Jacob Moell;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Jacob Moell ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Jacob Moell à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Jacob Moell sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Jacob Moell s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Jacob Moell les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Jacob Moell, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation au sein du département suivant : Pédiatrie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : Hôpital du Suroît, CLSC de Châteauguay et CLSC Kateri;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-079

Titre

Renouvellement – Docteure Marieve Pellerin, gynécologue-obstétricienne (13270)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Marieve Pellerin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Marieve Pellerin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Marieve Pellerin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Marieve Pellerin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Marieve Pellerin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Marieve Pellerin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Marieve Pellerin, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation, ultrasonographie et urogynécologie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-080

Titre

Renouvellement – Docteure Francine Petit, gynécologue-obstétricienne (83245)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Francine Petit;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Francine Petit ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Francine Petit à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Francine Petit sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Francine Petit s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Francine Petit les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteure Francine Petit, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation et ultrasonographie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. respecter les règlements internes du CMDP eu égard au parachèvement des dossiers et aux protocoles opératoires;
- xix. améliorer la participation aux assemblées générales du CMDP;
- xx. maintenir des efforts continus dans ses relations interpersonnelles.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-081

Titre

Renouvellement – Docteure Andréanne Pinault-Reid, gynécologue-obstétricienne (16499)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Andréanne Pinault-Reid;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Andréanne Pinault-Reid ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Andréanne Pinault-Reid à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Andréanne Pinault-Reid sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Andréanne Pinault-Reid s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Andréanne Pinault-Reid les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Andréanne Pinault-Reid, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation, ultrasonographie et urogynécologie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. respecter les règlements internes du CMDP eu égard au parachèvement des dossiers et aux protocoles opératoires.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-082

Titre

Renouvellement – Docteur Hernan Porrás-Giraldo, pédiatre (02369)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Hernan Porrás-Giraldo;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Hernan Porrás-Giraldo ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Hernan Porrás-Giraldo à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Hernan Porrás-Giraldo sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Hernan Porrás-Giraldo s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Hernan Porrás-Giraldo les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Hernan Porrás-Giraldo, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation au sein du département suivant : Pédiatrie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital du Suroît;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer son travail interdisciplinaire.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-083

Titre

Renouvellement et modification des lieux de pratique – Docteur Marc-Olivier St-Aubin, pédiatre (15378)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marc-Olivier St-Aubin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marc-Olivier St-Aubin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marc-Olivier St-Aubin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marc-Olivier St-Aubin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Marc-Olivier St-Aubin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marc-Olivier St-Aubin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges et modifier les lieux de pratique au Docteur Marc-Olivier St-Aubin, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Pédiatrie incluant hospitalisation au sein des départements et service suivants : Pédiatrie et médecine spécialisée, service de réadaptation, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement et la modification sont valables pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans les installations suivantes : CLSC de Châteauguay, CLSC Kateri, Hôpital du Suroît et clinique régionale d'évaluation des troubles complexes du développement;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-084

Titre

Renouvellement – Docteur Josée Tardif, gynécologue-obstétricienne (16431)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Josée Tardif;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Josée Tardif ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Josée Tardif à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Josée Tardif sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Josée Tardif s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Josée Tardif les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Josée Tardif, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Gynécologie et obstétrique incluant hospitalisation, ultrasonographie et urogynécologie au sein du département suivant : Obstétrique-gynécologie, et ce, du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital Anna-Laberge;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. respecter les règlements internes du CMDP eu égard au parachèvement des dossiers et aux protocoles opératoires (avait lors du dernier renouvellement pour les protocoles opératoires).

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-10-085

Titre

Renouvellement – Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte, spécialiste en médecine d'urgence (13370)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de renouveler le statut et les privilèges au Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU) au sein du département et service suivants : Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial, et ce, du 1^{er} mai 2022 jusqu'au 30 avril 2025.

- a. prévoir que le renouvellement est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie-Memorial;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-001

Titre

Modification des privilèges – Docteure Marie-Hélène Biron, omnipraticienne (11120)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Marie-Hélène Biron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Marie-Hélène Biron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Marie-Hélène Biron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Marie-Hélène Biron sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Marie-Hélène Biron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Marie-Hélène Biron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur Marie-Hélène Biron, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges
Docteure Marie-Hélène Biron, omnipraticienne, permis 11120
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 29 novembre 2021 au 30 avril 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-002

Titre

Modification des privilèges – Docteur Olivier Normandin, omnipraticien (08113)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Olivier Normandin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Olivier Normandin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Olivier Normandin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Olivier Normandin sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Olivier Normandin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Olivier Normandin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur Olivier Normandin, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges
Docteur Olivier Normandin, omnipraticien, permis 08113
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 29 novembre 2021 au 30 avril 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-003

Titre

Modification des privilèges – Docteure Vanessa Pinard Saint-Pierre, omnipraticienne (03437)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur Vanessa Pinard Saint-Pierre, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges
Docteure Vanessa Pinard Saint-Pierre, omnipraticienne, permis 03437
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 29 novembre 2021 au 30 avril 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-004

Titre

Modification des privilèges – Docteure Chrysanthi Psyharis, omnipraticienne (14150)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Chrysanthi Psyharis;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Chrysanthi Psyharis ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Chrysanthi Psyharis à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Chrysanthi Psyharis sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Chrysanthi Psyharis s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Chrysanthi Psyharis les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur Chrysanthi Psyharis, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges
Docteure Chrysanthi Psyharis, omnipraticienne, permis 14150
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 20 novembre 2021 au 30 avril 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-005

Titre

Modification des privilèges – Docteur Nassif Dakhil, omnipraticien (19713)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Nassif Dakhil;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Nassif Dakhil ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Nassif Dakhil à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Nassif Dakhil sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Nassif Dakhil s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Nassif Dakhil les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur Nassif Dakhil, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges
Docteur Nassif Dakhil, omnipraticien, permis 19713
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 26 janvier 2022 au 30 avril 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-006

Titre

Modification des privilèges – Docteur Devin Hopkins, omnipraticien (13595)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Devin Hopkins;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Devin Hopkins ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Devin Hopkins à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Devin Hopkins sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Devin Hopkins s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Devin Hopkins les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur Devin Hopkins, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges
Docteur Devin Hopkins, omnipraticien, permis 13595
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital du Suroît
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 26 janvier 2022 au 30 avril 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-007

Titre

Modification des privilèges – Docteure Andréanne Beaudry, omnipraticienne (15316)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Andréanne Beaudry;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Andréanne Beaudry ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Andréanne Beaudry à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Andréanne Beaudry sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Andréanne Beaudry s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Andréanne Beaudry les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteure Andréanne Beaudry, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges
Docteure Andréanne Beaudry, omnipraticienne, permis 15316
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital Barrie-Memorial
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 10 novembre 2021 au 30 avril 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval
Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-008

Titre

Modification des privilèges – Docteure France Fréchette, omnipraticienne (00181)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur France Fréchette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur France Fréchette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur France Fréchette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur France Fréchette sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur France Fréchette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur France Fréchette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur France Fréchette, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges
Docteur France Fréchette, omnipratricienne, permis 00181
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine d'urgence
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Anna-Laberge
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital Barrie-Memorial
Privilèges : Médecine d'urgence et relance en clinique externe incluant échographie ciblée (ÉDU)
Période applicable : 29 novembre 2021 au 30 avril 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration

Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-009

Titre

Modification des privilèges – Docteur François Lapointe, omnipraticien (19850)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur François Lapointe;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur François Lapointe ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur François Lapointe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur François Lapointe sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur François Lapointe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur François Lapointe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur François Lapointe, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges
Docteur François Lapointe, omnipraticien, permis 19850
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial et Centre d'hébergement du comté de Huntingdon
Installation(s) de pratique complémentaire : Centre d'hébergement du comté de Huntingdon
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : 26 janvier 2022 au 25 mai 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-010

Titre

Modification des privilèges – Docteure Éveline Mafeuda Nana, omnipraticienne (14562)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteure Éveline Mafeuda Nana;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteure Éveline Mafeuda Nana ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteure Éveline Mafeuda Nana à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteure Éveline Mafeuda Nana sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteure Éveline Mafeuda Nana s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteure Éveline Mafeuda Nana les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteure Éveline Mafeuda Nana, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification des privilèges
Docteure Éveline Mafeuda Nana, omnipraticienne, permis 14562
Statut : Membre actif
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Barrie Memorial et d'hospitalisation Suroît / Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial
Installation(s) de pratique principale : Hôpital Barrie Memorial
Installation(s) de pratique complémentaire : Hôpital du Suroît
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation / Médecine d'urgence
Période applicable : 26 janvier 2022 au 28 février 2023

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-011

Titre

Modification des privilèges et ajout d'un lieu de pratique – Docteure Grace Zoghbi, omnipraticienne (11429)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Grace Zoghbi;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Grace Zoghbi ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Grace Zoghbi à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Grace Zoghbi sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Grace Zoghbi s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Grace Zoghbi les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges et ajouter un lieu de pratique au Docteur Grace Zoghbi, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

a. prévoir que la modification et l'ajout sont valables pour :

Modification des privilèges et ajout d'un lieu de pratique
Docteure Grace Zoghbi, omnipraticienne, permis 11429
Statut : Membre associé
Département(s) et service(s) : Médecine générale, services d'hospitalisation Anna-Laberge et d'hébergement
Installation(s) de pratique principale : CHSLD Rigaud
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Médecine générale incluant hospitalisation et hébergement
Période applicable : 8 novembre 2021 au 30 novembre 2022

b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-012

Titre

Modification du statut – Docteure Monique Pinsonneault, pneumologue (99353)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Monique Pinsonneault;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Monique Pinsonneault ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Monique Pinsonneault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Monique Pinsonneault sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Monique Pinsonneault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Monique Pinsonneault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier le statut au Docteur Monique Pinsonneault, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Consultation en pneumologie incluant laboratoire du sommeil et endoscopie au sein du département et service suivants : Médecine spécialisée, service de pneumologie, et ce, jusqu'au 30 avril 2024.

- a. prévoir que la modification est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante :
Hôpital du Suroît et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie Memorial;
- a. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- b. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-11-013

Titre

Modification des privilèges – Docteure Anne-Ericka Vermette-Marcotte, spécialiste en médecine d'urgence (13370)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par la ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les privilèges au Docteur Anne-Ericka Vermette-Marcotte, membre actif, le 26 janvier 2022 de la façon suivante : Privilèges : Médecine d'urgence incluant échographie ciblée (ÉDU) au sein du département et service suivants : Médecine d'urgence, service d'urgence Barrie Memorial, et ce, du 20 novembre 2021 jusqu'au 30 avril 2022.

- a. prévoir que la modification est valable pour une pratique principale dans l'installation suivante : Hôpital Anna-Laberge et pour une pratique secondaire dans l'installation suivante : Hôpital Barrie-Memorial;
- b. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- c. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- xviii. améliorer la participation aux assemblées générales.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-001

Titre

Radiation temporaire de 4 mois – Docteur Billy Houde, omnipraticien (13425), Hôpital du Suroît – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Billy Houde, omnipraticien, membre actif dans le département de médecine générale, service d'hospitalisation Suroît, a été radié de façon temporaire pour une période de 4 mois, soit du 18 octobre 2021 au 18 février 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la radiation temporaire de 4 mois de Docteur Billy Houde, omnipraticien, au département de médecine générale, service d'hospitalisation Suroît, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 18 octobre 2021, et ce, jusqu'au 18 février 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-002

Titre

Retraite – Docteure Paule Renault, omnipraticienne (78133), CLSC Kateri – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Paule Renault, omnipraticienne, membre actif dans le département de médecine générale, service de 1^{re} ligne et SAD, a pris sa retraite le 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la retraite de Docteure Paule Renault, omnipraticienne, au département de médecine générale, service de 1^{re} ligne et SAD, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation du CLSC Kateri du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 31 décembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-003

Titre

Démission – Docteure Mariana Dragoeva-Bozhinov, neurologue (14169), Hôpital du Suroît – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteure Mariana Dragoeva-Bozhinov, neurologue, membre associé dans le département de médecine spécialisée, service de neurologie, démissionnera le 1^{er} mai 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteure Mariana Dragoeva-Bozhinov, neurologue, au département de médecine spécialisée, service de neurologie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective le 1^{er} mai 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-004

Titre

Démission – Docteur Richard Swieca, ophtalmologiste (85501), Hôpital du Suroît – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Richard Swieca, ophtalmologiste, membre actif dans le département de chirurgie, service d'ophtalmologie, démissionnera le 1^{er} avril 2024;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteur Richard Swieca, ophtalmologiste, au département de chirurgie, service d'ophtalmologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective à compter du 1^{er} avril 2024.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-005

Titre

Non-renouvellement – Docteur Jean-Pierre Doray, pédiatre (82080), Hôpital Anna-Laberge – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Docteur Jean-Pierre Doray, pédiatre, membre associé dans le département de pédiatrie, ne seront pas renouvelés au 28 février 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Docteur Jean-Pierre Doray, pédiatre, au département de la pédiatrie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif le 28 février 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-006

Titre

Démission – Docteur Pierre Marois, physiatre (76384), CRDP – Installation Saint-Hubert – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que Docteur Pierre Marois, physiatre, membre associé dans le département de médecine spécialisée, service de réadaptation, a démissionné le 31 décembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte la démission de Docteur Pierre Marois, physiatre, au département de médecine spécialisée, service de réadaptation, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation du CRDP – Installation Saint-Hubert du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effective depuis le 31 décembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-007

Titre

Non-renouvellement – Madame Rosa Boudjemai, pharmacienne (210848), Hôpital du Suroît – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Rosa Boudjemai, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Rosa Boudjemai, pharmacienne, au département de la pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif depuis le 13 octobre 2021

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-008

Titre

Non-renouvellement – Madame Ariane Malouin, pharmacienne (93277), Hôpital du Suroît – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Ariane Malouin, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Ariane Malouin, pharmacienne, au département de la pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif depuis le 13 octobre 2021

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-009

Titre

Non-renouvellement – Madame Sandy Nguyen, pharmacienne (216742), Hôpital du Suroît – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Sandy Nguyen, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Sandy Nguyen, pharmacienne, au département de la pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif depuis le 13 octobre 2021

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-010

Titre

Non-renouvellement – Madame Thi Kim Phung Nguyen, pharmacienne (210589), Hôpital du Suroît – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Thi Kim Phung Nguyen, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Thi Kim Phung Nguyen, pharmacienne, au département de la pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif depuis le 13 octobre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-011

Titre

Non-renouvellement – Madame Marianne Khalil, pharmacienne (209335), Centre d'hébergement de Vaudreuil – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Marianne Khalil, pharmacienne, membre actif dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 4 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Marianne Khalil, pharmacienne, au département de la pharmacie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation du Centre d'hébergement de Vaudreuil du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif depuis le 4 novembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-012

Titre

Non-renouvellement – Monsieur Derek Lee, pharmacien (212561), Hôpital du Suroît – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Monsieur Derek Lee, pharmacien, membre associé dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 4 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Monsieur Derek Lee, pharmacien, au département de la pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif depuis le 4 novembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-013

Titre

Non-renouvellement – Madame Sophie Prophète, pharmacienne (208348), Hôpital du Suroît – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Sophie Prophète, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 4 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Sophie Prophète, pharmacienne, au département de la pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif depuis le 4 novembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-014

Titre

Non-renouvellement – Madame Hao Wang, pharmacienne (204371), Hôpital du Suroît – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Hao Wang, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 4 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Hao Wang, pharmacienne, au département de la pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif depuis le 4 novembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-015

Titre

Non-renouvellement – Madame Stéphanie Boily, pharmacienne (212638), Hôpital Anna-Laberge – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Stéphanie Boily, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Stéphanie Boily, pharmacienne, au département de la pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif depuis le 13 octobre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-016

Titre

Non-renouvellement – Madame Marie-Claude Lacourse, pharmacienne (204233), Hôpital Anna-Laberge – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Marie-Claude Lacourse, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Marie-Claude Lacourse, pharmacienne, au département de la pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif depuis le 13 octobre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-017

Titre

Non-renouvellement – Madame Émilie Van Wijk, pharmacienne (216629), Hôpital Anna-Laberge – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Émilie Van Wijk, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 13 octobre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Émilie Van Wijk, pharmacienne, au département de la pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif depuis le 13 octobre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-12-018

Titre

Non-renouvellement – Madame Chantal-Andrée Paquette, pharmacienne (089144), Hôpital Anna-Laberge – Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT que le statut et les privilèges de Madame Chantal-Andrée Paquette, pharmacienne, membre associé dans le département de pharmacie, ne sont pas renouvelés depuis le 4 novembre 2021;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU**, à l'unanimité, que le conseil d'administration accepte le non-renouvellement du statut et des privilèges de Madame Chantal-Andrée Paquette, pharmacienne, au département de la pharmacie, membre associé du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, effectif le 4 novembre 2021.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-13-001

Titre

Congé de maternité – Docteure Karen dos Santos Ferreira – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Karen dos Santos Ferreira, neurologue à l'Hôpital du Suroît dans le département de médecine spécialisée, service de neurologie, numéro de permis 18920, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 25 mars 2022 au 3 janvier 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Karen dos Santos Ferreira, neurologue, au département de médecine spécialisée, service de neurologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 25 mars 2022 au 3 janvier 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-13-002

Titre

Congé de maternité – Docteure Iulia Laura Filip – Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Iulia Laura Filip, radiologiste à l'Hôpital du Suroît dans le département d'imagerie médicale, service de radiologie, numéro de permis 17527, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 20 février au 30 septembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Iulia Laura Filip, radiologiste, au département d'imagerie médicale, service de radiologie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital du Suroît du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 20 février au 30 septembre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-13-003

Titre

Congé de maternité – Docteure Isabelle Bouthillier – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Isabelle Bouthillier, interniste à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 2, numéro de permis 13255, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 23 octobre 2021 au 3 octobre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Isabelle Bouthillier, interniste, au département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 2, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 23 octobre 2021 au 3 octobre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-13-004

Titre

Congé de maternité – Docteure Runye Gan – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Docteure Runye Gan, interniste à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 2, numéro de permis 113124, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Docteure Runye Gan, interniste, au département de médecine spécialisée, service de médecine interne pôle 2, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, pour la période du 15 novembre 2021 au 14 novembre 2022.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-13-005

Titre

Congé de maternité – Madame Nelly Pham – Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le conseil d'administration nomme les médecins et les dentistes, leur attribue un statut, leur accorde des privilèges et prévoit les obligations qui y sont rattachées;

CONSIDÉRANT que le *Règlement du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest* précise que le comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens doit aviser le conseil d'administration de tout congé significatif occasionnant une cessation temporaire d'exercice d'un médecin ou dentiste;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a émis une procédure relative à la gestion des plans d'effectifs médicaux et que cette dernière prévoit l'adoption d'une résolution du conseil d'administration pour tout congé de service d'une durée supérieure à trois mois;

CONSIDÉRANT que Madame Nelly Pham, pharmacienne à l'Hôpital Anna-Laberge dans le département de pharmacie, numéro de permis 211597, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens demande un congé de maternité à partir du 13 décembre 2021, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens lors d'une réunion tenue le 13 janvier 2022;

Sur proposition dûment faite et appuyée, **IL EST RÉSOLU** à l'unanimité, que le conseil d'administration autorise le congé de maternité de Madame Nelly Pham, pharmacienne, au département de pharmacie, membre actif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens pour l'installation de l'Hôpital Anna-Laberge du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest, et ce, à partir du 13 décembre 2021 pour une période indéterminée.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribauval

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la **séance publique régulière du conseil d'administration** du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest tenue le **mercredi 26 janvier 2022**, à compter de 19 h 30, par visioconférence Zoom, et à laquelle il y avait quorum.

Numéro de la résolution

CA-20220126-14-001 (Amendement à la résolution du conseil d'administration #CA20211124-08-55)

Titre

Modification des lieux de pratique – Docteure Chantal Anctil, omnipraticienne (95392)

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article tel que modifié prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Docteur Chantal Anctil;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Docteur Chantal Anctil ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Docteur Chantal Anctil à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Docteur Chantal Anctil sur ces obligations;

ATTENDU QUE Docteur Chantal Anctil s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Docteur Chantal Anctil les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

IL EST RÉSOLU : de modifier les lieux de pratique au Docteur Chantal Anctil, le 26 janvier 2022 de la façon suivante :

- a. prévoir que la modification est valable pour :

Modification des lieux de pratique
Docteure Chantal Anctil, omnipraticienne, permis 95392
Statut : Membre conseil
Département(s) et service(s) : Médecine générale, service de soins palliatifs
Installation(s) de pratique principale : CHSLD de la Prairie, CHSLD Pierre-Rémi-Narbonne, CHSLD de Châteauguay, CLSC Kateri, CLSC de Saint-Rémi, CLSC de Napierville, CLSC de Châteauguay, Hôpital du Suroît, CHSLD Cécile-Godin, CHSLD Docteur-Aimé-Leduc, CLSC de Salaberry-de-Valleyfield, CLSC de Beauharnois, Hôpital Barrie-Memorial, Centre d'hébergement du comté-de-Huntingdon, Centre d'hébergement Ormstown, CLSC de Huntingdon, CLSC de Saint-Chrysostome, CHSLD de Rigaud, Centre d'hébergement de Vaudreuil-Dorion, Centre d'hébergement et CLSC de Côteau-du-Lac, CHSLD Laurent-Bergevin, CLSC de Saint-Polycarpe, CLSC et Centre de services ambulatoires de Vaudreuil-Dorion
Installation(s) de pratique complémentaire : Sans objet
Privilèges : Support aide médicale à mourir
Période applicable : 24 novembre 2021 au 30 juin 2023

- a. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec la ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- b. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service ;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité dès son adoption;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

Autres :

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

ET Que cette résolution remplace et annule la résolution du conseil d'administration #CA20211124-08-55.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Signé à Châteauguay, le 27 janvier 2022

Le secrétaire du conseil d'administration,



Philippe Gribbeauval

Résolution du conseil d'administration
Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Ouest